

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 MAI 1986



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE REZÉ

SÉANCE PUBLIQUE DU : VENDREDI 30 MAI 1986.

Nombre d'Élus au Conseil Municipal : 39

Nombre de Conseillers en exercice : 39

L'an mil neuf cent quatre vingt six,

Le trente mai, à dix neuf heures,

Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances,  
sous la présidence de M. FLOCH, Maire, suivant convocation faite  
le 22 mai 1986.

Etaient présents :

- . M. FLOCH, Maire,
- . MM. PRIN, MARIEL, Mme BLANDIN, Mlle CHARPENTIER, MM. RETIERE,  
BOURGES, BEDEL, BREMONT, TREBERNE, MOTTAIS, BROCHU, Adjoints,
- . MM. QUEBAUD, MURZEAU, DEJOIE, CONCHAUDRON, Mlle RAIMONDEAU,  
Mme LEDELEZY, MM. GUILBAUD, DAFNIET, Mmes VIAUD, JOUAN, MM. GUILLOU,  
OLLIVE, Mmes VASLET, NICOLAS, MM. MACQUET, RENAUD, CHANTEBEL,  
LE CLOAREC, Mme LEMARCHAND, MM. GRANIER, REPIC; Conseillers  
Municipaux.

Absente excusée :

- . Mlle JOUBERT, Conseillère Municipale.

Absents excusés ayant donné procuration à un collègue du Conseil  
Municipal pour voter en leur nom :

- . M. BUCHER, Mme PENSEL, MM. CHASTAING, PAPIN, CONSTANT, Conseillers  
Municipaux.

° °

Mme JOUAN a été désignée secrétaire de séance et accepté ces fonctions.

° °



1. PERSONNEL COMMUNAL  
TRANSFORMATION DE POSTES
2. STATUT DES ASSISTANTES MATERNELLES  
MODIFICATIONS - APPROBATION
3. REALISATION D'UNE PEINTURE MURALE  
. CONVENTION VILLE/C.R.D.C.  
. CONVENTION VILLE/AFFICHEURS
4. CLASSEMENT DES ESPACES COMMUNS DE L'OPERATION LANDE ST-PIERRE
5. → 20 bis
6. annulé
7. ACQUISITION D'UN TERRAIN SITUE RUE HENRI ADAM  
APPARTENANT A M. GILET
8. AMENAGEMENT DU CARREFOUR LA CROIX DE REZE  
ACQUISITION D'UN TERRAIN DEPENDANT DE LA PROPRIERE DU C.H.R.  
RUE DE LA CHESNAIE
9. BD MENDES FRANCE  
ACQUISITION DE LA PROPRIETE 10, RUE DU MOULIN DES BARRES
10. AVENANT N°1 A LA CONVENTION AURAN POUR LA REALISATION D'ETUDES  
SUR LES QUARTIERS MAHAUDIÈRES, CHATEAU DE REZE, BOURG DE REZE  
PROLONGATION DES DELAIS
11. AVENANT N°1 A LA CONVENTION CIF POUR SA MISSION D'ASSITANT  
TECHNIQUE DANS LA REALISATION DE LA ZAC DU JAUNAIS  
AVANCEMENT DES ETUDES ENTRAINANT UNE MODIFICATION DANS LE  
VERSEMENT DES HONORAIRES
12. REHABILITATION DU C.E.S. SALVADOR ALLENDE  
APPROBATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES RESTREINT  
DESIGNATION DES ATTRIBUTAIRES
13. TRAVAUX D'ECONOMIE D'ENERGIE DANS DIFFERENTS GROUPES  
3e TRANCHE - APPROBATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES RESTREINT  
DESIGNATION DES ATTRIBUTAIRES
14. RECONDUCTION DU MARCHE BRETHOME-COLAS POUR LES TRAVAUX DE  
VOIRIE 1986.
15. AMENAGEMENT DES RUELLES DE TRENTEMOULT - PROGRAMME 1986  
APPROBATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT  
DESIGNATION DES ATTRIBUTAIRES
16. DIAGNOSTIC ENERGETIQUE 5 RUE JEAN LOUIS  
ETUDES PAR OUEST ENERGIE
17. DIRECTION DES TRAVAUX DE REALISATION D'UN GIRATOIRE A RAGON  
DEMANDE DE CONCOURS D.D.E. POUR UNE NOUVELLE ETUDE





18. ETUDE DE REALISATION DU GIRATOIRE DE RAGON  
MODIFICATION DE LA MISSION D'INGENIERIE D.D.E. DU 22.11.85
19. COMITE DU SIMAN  
MODIFICATION DES REGLES DE FONCTIONNEMENT
20. ETABLISSEMENT D'UNE CARTOGRAPHIE DU BRUIT  
APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION D'ETUDES
- 20 bis. APPROBATION DE CONVENTIONS "VILLES PLUS ECONOMES"
21. MOBILIER SCOLAIRE REFORME  
ECOULEMENT DU STOCK  
FIXATION D'UN TARIF
22. PISCINE MUNICIPALE  
TARIFS JEUNES - ANNEE 1986 - APPROBATION
23. CENTRE POLYVALENT DE LA ROBINIERE  
UTILISATION PAR LES ASSOCIATIONS REZEENNES POUR L'ORGANISATION  
DE BUFFETS CAMPAGNARDS, ETC.  
VERSEMENT D'UNE REDEVANCE
24. ASSOCIATION LA MATERNELLE  
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
25. FEDERATION NATIONALE DES MUTILES ET INVALIDES DU TRAVAIL  
CONGRES DEPARTEMENTAL DES 7 ET 8 JUIN A REZE  
DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE
26. ASSOCIATION LES AMIS DE LA RESIDENCE DE MAUPERTHUIS  
DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE DEMARRAGE
27. STE NANTAISE D'H.L.M.  
AMENAGEMENT EN BUREAUX, LOCAUX COMMERCIAUX DES MAHAUDIERS  
EMPRUNT DE 400 000 F. A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE  
DE NANTES - GARANTIE FINANCIERE
28. SOCIETE NANTAISE H.L.M.  
ACQUISITION D'UN TERRAIN AU JAUNAI  
EMPRUNT DE 1 405 000 F. A CONTRACTER AUPRES DU C.I.L.  
GARANTIE FINANCIERE
29. FEDERATION DES AMICALES LAIQUES DE L.A.  
RENOVATION D'UN CENTRE DE VACANCES A PREFAILLES  
GARANTIE FINANCIERE A HAUTEUR DE 10 % D'UN EMPRUNT DE 3 600 000 F.  
(SOIT 360 000) A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE
30. ETOILE DU BERGER  
TRANSFERT DES LOCAUX  
EMPRUNT DE 925 440 F. A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE FEDERALE  
DE CREDIT MUTUEL - GARANTIE FINANCIERE
31. SERVICE ASSAINISSEMENT  
DECISION MODIFICATIVE - AUTORISATION SPECIALE N°1 - EXERCICE 1986
32. VILLE DE REZE  
DECISION MODIFICATIVE - AUTORISATION SPECIALE N°1 - EXERCICE 1986
33. ECOLES PRIVEES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION  
DETERMINATION DE LA PARTICIPATION DE LA VILLE AUX DEPENSES DE  
FONCTIONNEMENT



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

30. MAI 1986

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL  
TRANSFORMATION DE POSTES

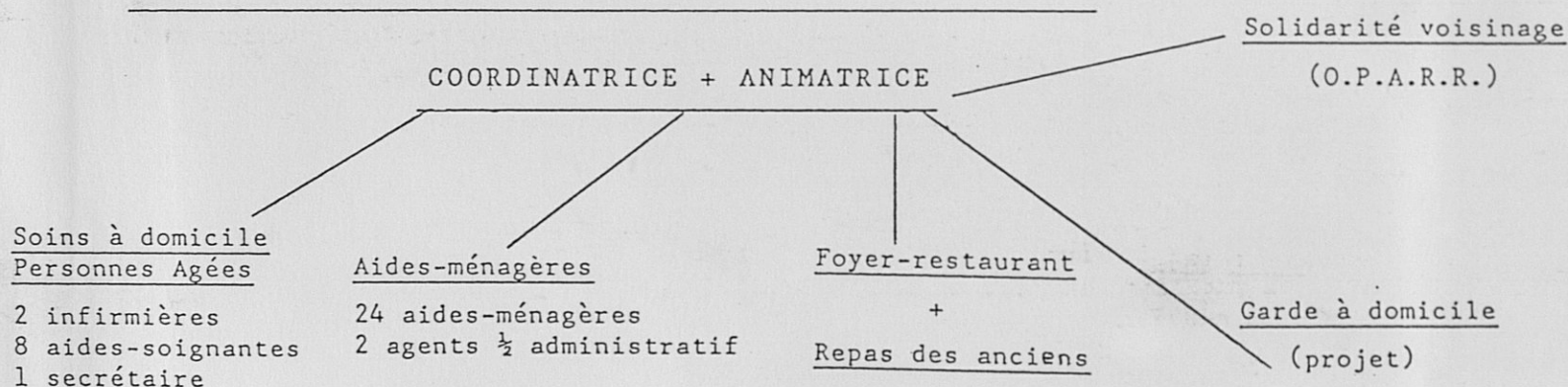
Mlle CHARPENTIER donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

La Commission des Affaires Sociales en date du 19 février 1986 a émis un avis favorable à la restructuration du Service des Personnes Agées ainsi qu'à la promotion de l'Infirmière Principale assumant actuellement la responsabilité du Service de Maintien à Domicile des Personnes Agées.

Le Conseil Municipal, dans sa séance du 27 février dernier a entériné la décision de la Commission des Affaires Sociales quant au regroupement du secteur susvisé, suivant l'organigramme proposé :

SECTEUR PERSONNES AGEES



COMMENTAIRE :

Pourquoi un tel regroupement sous la responsabilité d'une même personne ?

=> les besoins d'une personne dépendante sont variées et la réponse doit être globale et de caractère médico-social.

L'aide ménagère doit trouver la place qui lui revient dans une politique de soutien à domicile des personnes âgées. Elle n'est qu'un volet qui intègre les soins à domicile, l'auxiliaire de vie, la garde à domicile, le portage des repas, la rénovation des logements, etc... Les différents volets sont indissociables même s'ils ne s'appliquent pas tous à une même personne.





La responsabilité d'un tel secteur, compte tenu de son caractère médico-social, ne peut incomber qu'à une infirmière qui en assurera la coordination. En l'occurrence, la personne susceptible de prendre cette responsabilité est l'Infirmière responsable du service de maintien à domicile des personnes âgées.

Conséquences : L'intéressée devra être remplacée par une autre infirmière dans le poste qu'elle occupe actuellement. Budgétairement, elle n'appartiendra plus au Service de Soins à domicile des personnes âgées.

### COORDINATION DES ACTIONS ET DES SERVICES DE PERSONNES AGEES A DOMICILE

Pourquoi une infirmière responsable de la coordination des actions et services rendus en faveur de la personne âgée ?

En référence au rôle de l'infirmière tel qu'il est défini dans le décret N° 81-539 du 12 mai 1981 relatif à l'exercice de la profession d'infirmier :

Art. 1 : La fonction infirmière comprend l'analyse, l'organisation et l'évaluation des soins infirmiers et leur dispense soit sur prescription médicale, soit dans le cadre du rôle propre de l'infirmier.

Elle comprend en outre différentes actions concernant l'éducation, la formation, l'encadrement et la prévention en matière de santé et d'hygiène ainsi que l'application et la promotion des mesures de lutte contre l'infection et la contagion.

Et du décret N° 84-689 du 17 juillet 1984 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier :

Art. 1 : De protéger, maintenir, restaurer et promouvoir la santé ou l'autonomie des fonctions vitales des personnes, de favoriser le maintien, l'insertion ou la réinsertion des personnes dans leur cadre de vie habituel ou nouveau.

Art. 7 : Selon le secteur d'activité où il exerce et en fonction des besoins rencontrés, l'infirmier propose, organise, participe ou collabore à des actions de :

Prévention et éducation en matière de santé individuelle et collective et hygiène ;

Formation initiale et continue du personnel infirmier, des personnels qui l'assistent et éventuellement d'autres personnels de santé, encadrement des stagiaires en formation ;

Concertation avec les autres membres des professions de santé ou professions sociales en vue de la coordination de leurs interventions.

Si on considère que la population âgée est une population à " risques ", grande demanderesse d'assistance pour répondre aux difficultés qu'elle rencontre tant au niveau de sa santé physique que de sa santé morale, que les moyens mis en oeuvre pour répondre à cette demande coûtent de plus en plus à la Société, il m'apparaît nécessaire de faire le point sur la notion de besoin et la notion d'aide.

Ma pratique professionnelle m'oblige constamment à évoluer, car les " soins infirmiers sont de nature technique, relationnelle et éducative. leur réalisation tient compte des données physiques, psychologiques, socio-économiques et culturelles de la personne soignée ".-



Si on veut éviter une consommation importante de soins tant médicaux que sociaux (aide-ménagère) il est impératif de susciter les fonctions vitales de la personne âgée ; c'est-à-dire, changer les mentalités des "aidants" (soignant, aide-ménagère) dans la motivation de leur aide : ils sont vieux, ils sont sympathiques, ils sont seuls il faut les aider.

Il s'agit bien de donner un projet à notre soin (la notion de soin regroupant toute action médicale ou sociale concourant à aider à "la vie").

Après une évaluation des besoins et du degré d'autonomie, il est nécessaire de mettre en place un plan de "soins" pour un temps donné avec évaluation régulière. La prise en charge ne peut être admise définitivement dans sa forme. Ce plan de soins fait appel à différents intervenants : l'aide ménagère, le maintien à domicile, les soins infirmiers, les bénévoles, ensemble ou séparément suivant le cas,

et chacun pour une action précise.

Pour faire, il est indispensable d'avoir une coordination de ces différents services.

Il est fondamental que la prévention du mauvais vieillissement soit faite dans notre pratique quotidienne.

-----

La Commission du Personnel réunie le 12 mars dernier a également émis un avis favorable unanime, compte tenu de la restructuration dudit Service des Personnes Agées et des responsabilités nouvelles auxquelles aura à faire face l'Infirmière Principale qui en assume la Direction, à sa promotion en qualité d'Infirmière Coordinatrice.

Il appartient donc au Conseil Municipal de transformer l'emploi d'Assistante Sociale existant à l'effectif du Personnel Communal (non honoré compte tenu de la transformation des compétences sociales et de l'implantation d'Assistants Sociales de la D.D.A.S.S. dans différents secteurs de la Ville) en poste d'Infirmière Coordinatrice.

Cet emploi spécifique serait assorti de la grille indiciaire et de la durée de carrière suivantes :

Grille indiciaire :

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
312	330	359	384	423	453	485	520	551	593

Durée de carrière :

Mini :	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	2a6m	2a6m	2a6m	3ans	3ans
Maxi :	2ans	2ans	2ans	2ans	3ans	3ans	3ans	4ans	4ans

Le titulaire de l'emploi aurait vocation à percevoir l'indemnité forfaitaire pour heures supplémentaires au taux prévu pour les Rédacteurs Chefs et Attachés de 2ème Classe.





Définition du poste

ORGANISER

- c'est :
- prévoir
  - coordonner
  - contrôler
  - commander

les différentes actions, en faisant passer l'interêt général au dessus des intérêts particuliers.

ANIMER

- pour :
- faire évoluer la motivation du personnel - réf. pyramide de MASLOW - sur son besoin de subsistance à son besoin de se "réaliser".
  - dynamiser les équipes pour optimiser les rapports des différents services ou structures.

FORMER

le personnel à cette nouvelle orientation.

INFORMER

- l'information est un facteur vital pour la vie des équipes, la coordinatrice étant au centre de toutes les structures et services, elle reçoit les informations, elle les analyse et les répercute.



B - TRANSFORMATION D'UN POSTE DE PROFESSEUR DE DANSE A TEMPS INCOMPLET, EN POSTE A TEMPS COMPLET

Le Conseil Municipal, dans sa séance du 1er octobre 1982 avait décidé, compte tenu des conditions de fonctionnement de l'Ecole de Musique, de créer cinq poste de professeurs à temps incomplet.

L'augmentation constante des horaires du Professeur de Danse depuis quelques années permettrait la transformation de son poste à temps incomplet en un poste à temps complet, à compter de la prochaine rentrée scolaire.

-----

C - AIDES -SOIGNANTES - PRIME SPECIFIQUE

Le Conseil Municipal, dans sa délibération du 23 septembre 1983, a décidé d'octroyer aux Aides Soignantes, une prime spéciale de sujétions et une prime spécifique (prime de qualification professionnelle) de 100 F par analogie au personnel homologue des Centres Hospitaliers.

A l'occasion des absences de ce personnel (congés annuels, maladie, stages, etc...) le service se trouve dans l'obligation de recruter du personnel temporaire afin d'assurer le suivi des personnes prises en charge dans le cadre du Maintien à Domicile.

Le C.H.R. fait bénéficier le personnel de remplacement de tous les avantages accordés au personnel titulaire en matière de rémunération.

Il semble en effet tout à fait logique d'octroyer à ces agents les mêmes avantages que les titulaires de poste étant entendu que la Caisse Régionale d'Assurance Maladie assure au Service le reversement intégral des traitements.

Je vous demande de bien vouloir accepter les propositions ci-dessus.

.../...





DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Statut Général du Personnel Communal,

Vu l'avis favorable émis par la Commission du Personnel en séance du 12 mars dernier,

DELIBERE : à l'unanimité,

1° - Décide la transformation :

a) d'un poste d'Assistante Sociale en poste d'Infirmière Coordinatrice, dont la grille indiciaire et la durée de carrière seront les suivantes :

Grille indiciaire :

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
312	330	359	384	423	453	485	520	551	593

Durée de Carrière :

Mini :	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	2a6m	2a6m	2a6m	3ans	3ans
Maxi :	2ans	2ans	2ans	2ans	3ans	3ans	3ans	4ans	4ans

Le titulaire de l'emploi aura vocation à percevoir l'indemnité forfaitaire pour heures supplémentaires au taux prévu pour les Rédacteurs Chefs et Attachés de 2ème classe.

b) d'un poste de professeur de Musique à temps incomplet en poste à temps complet.

2° - Décide de faire bénéficier le personnel de remplacement Aide-Soignant de tous les avantages accordés au personnel titulaire en matière de rémunération.



3° - Dit que la dépense correspondante sera prévue au Budget de la Ville - Chapitre 931-1 article 610 "Rémunération du Personnel".

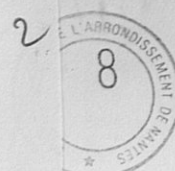
FAIT A REZE LE 26 MAI 1986,  
LE MAIRE,



J. FLOCH.



30. MAI 1986



OBJET : Statut des Assistantes Maternelles

Mlle CHARPENTIER donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le statut des Assistantes Maternelles a été élaboré lors de la création du Service.

Depuis des délibérations du Conseil Municipal l'ayant modifié (par exemple : la mensualisation de leur salaire) ainsi que des directives du Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale (définition des jours fériés chômés et payés, du nombre de jours de congés, ...), la rédaction de ce statut n'était plus adaptée.

D'autre part, une note du 11 décembre 1985 émanant du Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale spécifiait quelles étaient les dispositions statutaires applicables aux assistantes maternelles employées par les collectivités locales :

1° - Les Assistantes Maternelles employées par une Municipalité sont dans un rapport contractuel avec leur employeur. Cette disposition résulte des articles 123-3 et 123-5 du Code de la Famille et de l'aide sociale et de l'article L 773-14 du Code du Travail. Le nouveau statut de la fonction publique territoriale ne modifie en rien la nature contractuelle de leur statut.

2° - Ces mêmes Assistantes Maternelles sont des agents de droit public ; cette définition résulte du fait que les intéressées participent à une mission de service public et ont un lien de nature contractuelle avec leur employeur.

La loi du 17 mai 1977 constitue la dérogation législative prévue à l'article 3 de la Loi du 13 juillet 1983, permettant que des emplois permanents soient occupés par d'autres agents que des fonctionnaires.

Il convient de préciser que justifient de l'appellation de "permanents" les emplois dont le terme n'a pas été fixé et qui de fait sont à durée indéterminée. Les Assistantes Maternelles employées par une collectivité locale se trouvent dans cette situation.

3° - Les Assistantes Maternelles sont des agents non titulaires des collectivités publiques régies par le dispositif législatif de la Loi du 17 mai 1977. Tous les textes et principes jurisprudentiels qui s'appliquent aux agents non titulaires des collectivités territoriales leur sont applicables dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions de la Loi du 17 mai 1977.

La spécificité de leurs fonctions et de leur statut implique cependant que les textes applicables aux autres agents non titulaires soient adaptés."

.../...



La Commission du Personnel a émis un avis favorable unanime à l'actualisation du Statut des Assistantes Maternelles.

Il appartient donc au Conseil d'approuver le Statut des Assistantes Maternelles (ci-joint) modifié conformément aux nouvelles instructions du Ministère des Affaires Sociales.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Statut Général du Personnel Communal,

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Affaires Sociales en date du 19 février 1986,

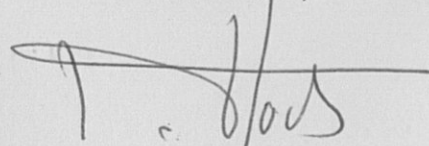
Vu l'avis favorable émis par la Commission du Personnel en date du 12 mars 1986,

Considérant qu'il appartient à l'Administration de tenir compte des nouvelles dispositions statutaires applicables aux Assistantes Maternelles,

DELIBERE : à l'unanimité,

Décide la modification du statut des Assistantes Maternelles.

FAIT A REZE LE 22 MAI 1986,  
LE MAIRE,



J. FLOCH.





## STATUT DES ASSISTANTES MATERNELLES

### I - DEFINITION ET RECRUTEMENT

#### A - DEFINITION DE L'EMPLOI

Les assistantes maternelles sont chargées d'accueillir à leur domicile les enfants de moins de trois ans qui leur sont confiés par la Crèche Familiale. Elles doivent leur donner tous les soins de bien être et d'éveil nécessaires à leur épanouissement. Elles participent activement à la vie de la crèche.

#### B - RECRUTEMENT

Les assistantes maternelles sont recrutées selon leurs aptitudes parmi les candidates ayant obtenu l'agrément de la Direction Départementale des Interventions Sociales, en fonction des places disponibles à l'effectif du Service. Elles souscrivent un contrat d'engagement avec la VILLE, contrat qui fixe les conditions d'exercice de la profession conformément aux dispositions ci-dessous :

- Au début de leur engagement, elles sont soumises à une période d'essai de 3 mois, renouvelable une fois, période au cours de laquelle il pourra à tout moment être mis fin au contrat sans formalité ni délai particulier.

- La Ville se réserve toutefois en cas de besoin, la possibilité de recruter des assistantes maternelles temporaires qui ne pourront bénéficier en raison de la précarité de leur emploi des avantages des assistantes maternelles bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée. Toutefois après une année de remplacement continu, les dispositions de la délibération du 5 Mars 1982 : "personnel communal - agents titulaires - protection sociale" leurs seront appliquées (en ce qui concerne les avantages sociaux).

### II - DROITS

#### A - SALAIRE, REMUNERATION

##### 1 - SALAIRE

La rémunération est constituée par deux éléments complémentaires :

a) un forfait mensuel par enfant égal à 2 heures calculées sur le premier échelon du groupe III, sur une base de 21 jours pour une durée d'accueil égale ou supérieure à 8 heures.



En cas de maladie de longue durée de l'enfant, ce paiement sera limité à un mois.

Lorsque l'assistante maternelle est malade, celle-ci percevra :

- après 4 mois de présence, 1 mois de salaire à plein traitement, 1 mois à  $\frac{1}{2}$  traitement, puis les indemnités de sécurité sociale.

- après 2 ans de service, 2 mois plein traitement, 2 mois à  $\frac{1}{2}$  traitement, puis ensuite les indemnités de sécurité sociale.

- après 4 ans, 3 mois de plein traitement, 3 mois à  $\frac{1}{2}$  traitement, puis les indemnités de sécurité sociale.

b) une rémunération mensuelle proportionnelle aux jours de garde sera donnée aux assistantes maternelles accueillant 1 enfant à temps partiel.

c) une indemnité pour remboursement des fournitures et alimentation destinées à l'enfant et l'entretien du matériel confié à l'assistante maternelle sera versée. Elle sera variable selon les jours de présence du dit enfant et revue périodiquement au 1er Janvier de chaque année suivant le coût de la vie [Indice INSEE 295 postes (Octobre)].

Cette indemnité est de 50 % pour un accueil à mi-temps et intégrale lorsqu'il y a 2 repas donnés à l'enfant accueilli à temps partiel.

## 2 - INDEMNITES DIVERSES

a) Majoration pour enfant handicapé

La rémunération des assistantes maternelles est majorée, dans le cas où des contraintes réelles, dues aux soins particuliers ou à l'éducation spéciale entraînés par l'état de l'enfant, pèsent sur elles. Cette appréciation sera portée par le médecin de la crèche.

Cette majoration est révisée périodiquement compte tenu de l'évolution de l'état de l'enfant. Elle sera égale à la moitié de la rémunération donnée pour l'accueil d'un enfant.

b) Indemnité compensatrice de non placement au départ définitif d'un enfant à temps complet.

Si la commune estime pouvoir confier à nouveau un enfant à une assistante maternelle dans un délai de 3 mois, l'assistante maternelle recevra une indemnité compensatrice correspondant à 50 % de la rémunération journalière pendant la période d'absence.

Cet avantage ne sera accordé qu'aux assistantes maternelles ayant exercé au moins 1 an.

.../...





B - CONGES

1 - CONGES PAYES

Pour le calcul de la durée des congés, et de la période de référence, il convient de se référer au droit commun applicable aux agents publics de la collectivité dont les assistantes maternelles relèvent. La rémunération correspondant aux congés annuels sera modulée en fonction du nombre d'enfants placés dans l'année. Les assistantes maternelles ne sont pas tenues d'assurer leur fonction les jours de ponts accordés au personnel communal. Au cas où la nécessité imposerait la garde d'enfant(s) pendant les ponts, la rémunération correspondante sera portée au double de la rémunération journalière, à l'exception toutefois de l'indemnité compensatrice de fournitures assurées aux enfants.

2 - CONGES DE MALADIE ET DE MATERNITE

Les dispositions sont celles du régime de la Sécurité Sociale auquel les assistantes maternelles sont obligatoirement affiliées.

En cas de maternité, l'assistante maternelle devra prévenir dès le 3ème mois de grossesse afin que soient prises les dispositions vis-à-vis des enfants placés.

3 - CONGES EXCEPTIONNELS DE SERVICE

Par analogie au personnel auxiliaire horaire de la Ville, les assistantes maternelles ont droit à des congés exceptionnels.

a) Moins d'un an de présence : seuls les cas de décès sont pris en considération.

b) Plus d'un an de présence : même droits à congés exceptionnels que le personnel municipal pour : naissances, mariages, maladies, décès.

C - FORMATION

Les assistantes maternelles doivent en raison de leurs qualités maternelles être attentives à l'éveil et à l'éducation des enfants qui leurs sont confiés.

Cette compétence sera complétée par un accès aux informations spécialisées et par une information assurée en cours d'emploi : - soit dans le cadre du service avec le concours du Centre de Formation du Personnel Communal ou de toutes structures de formation.

- soit dans le cadre des sessions organisées par le service Départemental de Protection Maternelle et Infantile.



Pendant la durée de ces stages et sessions, les salaires et indemnités autres que l'indemnité entretien, sont maintenus.

#### D - DROITS SYNDICAUX

Toute assistante maternelle est libre de prendre un engagement syndical. Elle doit l'exercer dans le respect du Service Public qu'elle rend aux enfants confiés.

La représentation professionnelle est reconnue aux syndicats juridiquement habilités.

#### E - RETRAITE ET AVANTAGES PARTICULIERS

Les assistantes maternelles de la Ville de REZE sont affiliées à l'IRCANTEC (Institut de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'Etat et des Collectivités Locales). Le montant des avantages servis est exactement proportionnel aux cotisations versées. La base de cotisations Sécurité Sociale et Retraite est établie sur le forfait mensuel et les indemnités diverses hormis les remboursements de frais.

Comme tous les personnels permanents de la Ville, les assistantes maternelles de la Crèche Familiale bénéficient des divers avantages offerts par le Comité des Oeuvres Sociales de la Ville.

La délibération du conseil municipal du 5 Mars 1982 étendant aux agents non titulaires les avantages attribués aux agents titulaires en matière de protection sociale est applicable aux assistantes maternelles.

### III - OBLIGATIONS

#### A - DUREE DU SERVICE

Les assistantes maternelles exercent leur fonction en principe 5 jours par semaine pour une durée de 8 à 12 heures par jour, selon les nécessités du service. Toutefois, en fonction des besoins de la famille, la garde peut être prolongée jusqu'au samedi à midi.

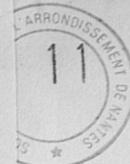
#### B - REVISION DU NOMBRE D'ENFANTS PLACES

Toute révision du nombre d'enfants placés chez l'assistante maternelle sera soumise à l'appréciation de la directrice de la crèche.

#### C - ASSURANCES

La Ville garantit les dommages causés à des tiers mettant en cause la responsabilité de l'assistante maternelle dans l'exercice de ses fonctions.





D - DEMISSION - LICENCIEMENT

Lorsque l'une de ces mesures s'impose, elle doit toujours être notifiée par écrit à l'autre partie en recommandée avec accusé de réception.

a) Préavis réciproque :

- au cours de la période d'essai, quelle qu'en soit la durée, ni la Ville, ni l'assistante maternelle ne sont tenues à respecter un quelconque préavis.

- entre 3 mois et 9 mois de fonction à la Crèche, le préavis est de 15 jours pour les deux parties.

- entre 6 mois et 2 ans, le préavis est de 1 mois pour les deux parties.

- lorsque l'assistante maternelle est en fonction depuis plus de 2 ans, le préavis est de 2 mois pour la Ville et un mois pour l'assistante maternelle.

b) Indemnités

1 - pour inobservation du préavis de congé par la Ville

dans cette hypothèse, toute assistante maternelle peut bénéficier d'une indemnité compensatrice égale à l'indemnisation journalière pour non placement, au prorata du nombre de jours de préavis non respectés.

2 - en cas de non respect par l'assistante maternelle du préavis de démission

une retenue sur salaire égale à la  $\frac{1}{2}$  rémunération si le préavis devait être d'un mois, du  $\frac{1}{4}$  si le préavis devait être de 75 jours.

3 - en cas de licenciement économique

lorsque l'assistante maternelle se trouve involontairement privée d'emploi et est inscrite comme demandeur d'emploi auprès des services compétents, elle a un revenu de remplacement dans les conditions fixées par la loi (ordonnance du 21 Mars 1984).

Ces dispositions sont sans objet à l'égard de la Ville si le licenciement est motivé par une faute grave de l'assistante maternelle.

4

Fait le .....

Le Député-Maire



30. MAI 1986

O B J E T : Réalisation d'une peinture murale -  
Convention VILLE - C R D C  
Convention VILLE - Afficheurs.

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

E X P O S E :

Dans le cadre du groupe de travail pour la publicité prévu par la loi du 29 décembre 1979, le Centre de Recherche pour le Développement Culturel a proposé la réalisation d'une peinture murale artistique de grande dimension qui serait financée pour partie par les afficheurs publicitaires.

Il a paru intéressant à la Ville de s'engager dans une telle action qui contribue à l'embellissement de la Ville, cette réalisation servant de signal au même titre que la Cité Radieuse et la place des Martyrs.

Le pignon support est celui d'un des immeubles du Port au Blé, au 19 rue Emile Zola. Les co-propriétaires consultés sur ce projet ont donné leur accord dans une forte proportion (150 co-propriétaires, 123 réponses et 101 accords).

Le projet retenu est celui de Jean-Claude LATIL, artiste ayant déjà une expérience des murs peints et dont le projet "L'homme de REZE" traduit le sens général souhaité de cette oeuvre : "Affirmation d'une identité, dynamisme, avenir".

Le coût de cette opération est évalué à 300.000 FRS et serait supporté à hauteur de 150.000 FRS par les afficheurs, 100.000 FRS par la Ville de REZE et 50.000 FRS par le CRDC.

2 conventions concernant ce projet vous sont proposées :

\* l'une confie au CRDC le pilotage de l'opération pour la réalisation et la promotion de l'oeuvre.

Cette mission s'effectuera dans le cadre de la mission générale que le syndicat intercommunal pour le développement culturel doit à ses membres.

\* l'autre concède aux afficheurs des emplacements pour la pose de 9 dispositifs publicitaires.

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer sur la participation de la Ville à cette opération et sur les 2 conventions.

.../...



D E L I B E R A T I O N

LE CONSEIL MUNICIPAL

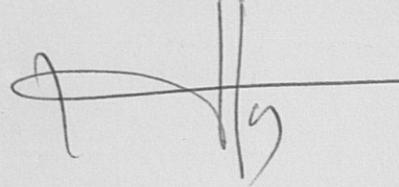
- Vu le code des Communes et notamment l'article L. 121.26,
- Vu la lettre du syndic Guéguen-Templier nous avisant de l'accord des co-proprétaires des immeubles du Port au Blé pour la réalisation d'une fresque murale sur un pignon de l'ensemble immobilier,
- Considérant la qualité de l'oeuvre proposée par Jean-Claude LATIL,
- Considérant l'intérêt de la participation des afficheurs publicitaires à cette opération,

DELIBERE par 29 voix POUR et 8 ABSTENTIONS (Opp. Rép. + M. GUILLOU) et 1 CONTRE (M. DEJOIE)

- décide de participer financièrement à la réalisation de la fresque murale d'après les esquisses de Jean-Claude LATIL sur un pignon de l'immeuble n°19 de la rue Emile Zola.
- donne son accord sur les 2 conventions annexées à la présente délibération.
- donne tous pouvoirs à M. le Maire pour signer les conventions.

LE MAIRE,

J. FLOCH





30. MAI 1986

OBJET : CLASSEMENT DES ESPACES COMMUNS  
DE L'OPERATION "LANDE SAINT PIERRE"

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Par délibération en date du 27 Octobre 1978, la Ville de REZE a posé le principe de classement dans le domaine communal des voies et réseaux des lotissements privés après réception technique favorable.

Par arrêté du 12 Mars 1986, Monsieur le Député-Maire de REZE a prescrit une enquête publique préalable au classement qui s'est déroulée en Mairie du Lundi 24 Mars 1986 au Lundi 07 Avril 1986

Aucune observation n'a été formulée durant l'enquête. Le Commissaire-Enquêteur a émis pour sa part un avis favorable au classement proposé.

Le dossier de classement des espaces communs de la "LANDE SAINT PIERRE" a été soumis à l'avis de la Commission de l'Urbanisme du 14 Mai 1986 afin de régler les problèmes de la prise en charge du remplacement des briques défectueuses dans la voirie et des incidences sur le fonctionnement des services d'un entretien des espaces communs.

Après examen l'avis unanime de la Commission a été classer les surfaces de VRD et espaces verts de l'opération "LANDE SAINT PIERRE" sous réserve de la prise en charge par la S.E.M.I. du montant des travaux de remise en état, évalué à 270.000 F. T.T.C.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter le classement dans le domaine public communal des espaces communs de l'opération "LANDE SAINT PIERRE" avec la réserve décrite ci-dessus.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu l'ordonnance n° 59.115 du 07 Janvier 1959 relative à la voirie des Collectivités Locales,

Vu le décret n° 76-790 du 20 Août 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales,

.../





Vu la délibération du 27 Octobre 1978 par laquelle le Conseil Municipal a institué une procédure de classement immédiat des équipements de voirie et réseaux divers des nouveaux lotissements dès leur réception définitive,

Vu l'arrêté de Monsieur le Député-Maire du 12 Mars 1986 soumettant le projet à l'enquête publique,

Vu le dossier mis à l'enquête publique,

Vu les conclusions favorables du Commissaire-Enquêteur,

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Urbanisme du 14 Mai 1986,

DELIBERE : par 36 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (MM. DEJOIE et BROCHU)

1°) décide le classement dans le domaine communal des voies et espaces suivants :

- 1ère tranche Individuels pour une surface totale de 7.920 m2
- 2ème tranche Individuels pour une surface totale de 2.990 m2
- 3ème tranche Individuels pour une surface totale de 4.955 m2
- tranche de Collectifs  
3.660 m2
- espace vert central pour une surface de 5.284 M2

2°) autorise Monsieur le Maire, Conseiller Régional, à signer tous les documents nécessaires au transfert de propriété.



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

30. MAI 1986

OBJET : ACQUISITION d'UN TERRAIN SITUE RUE H. ADAM ET APPARTENANT à M. GILET

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

La réalisation de travaux d'assainissement (programme 1985) nous a permis d'avoir ces contacts avec les propriétaires riverains de la rue Henri Adam et plus particulièrement Monsieur GILET Henri, propriétaire d'une parcelle de vigne traversée par le réseau en provenance de la copropriété Rue du Léard. (Section CP n° 288 et 293 P, 1.560 m<sup>2</sup>).

Le terrain de Monsieur GILET, bien que situé en Zone Uab au POS, est inconstructible en raison de l'insuffisance de sa façade sur la voie : 2,5 m. Elle se trouve désormais grevée par le passage d'une canalisation d'eaux usées.

Compte tenu de son état de santé, Monsieur GILET désire vendre ce terrain.

Bien qu'il ne soit frappé par aucun projet public il est proposé au Conseil Municipal d'examiner l'éventualité d'une acquisition de ce terrain. Il pourrait, en effet, servir de base à un échange de terrain lorsque nous aurons à traiter avec les propriétaires des parcelles voisines qui seront probablement frappées par l'emprise du futur tramway.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acquisition du terrain de Monsieur GILET au titre de Réserves Foncières ; le prix proposé par le vendeur, 60.000 Francs, paraît acceptable compte tenu de la situation des parcelles et des possibilités de construction qu'il offrirait après remembrement. (38 Francs le m<sup>2</sup>).





DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code des Communes,

VU LE Plan d'Occupation des Sols approuvé par arrêté préfectoral du 26 Mars 1980,

VU l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

VU la demande de M. GILET,

Considérant l'opportunité d'acquérir le terrain en cause,

DELIBERE : à l'unanimité,

1°) Décide l'acquisition d'un terrain cadastré Section CP n° 288 et 293 P d'une contenance totale de 1 560 m<sup>2</sup> situé rue Henri Adam à REZE, mis en vente au prix de 60.000 F par M. GILET.

2°) Précise que le prix d'achat est de 60 000 F. droit et frais en sus.

3°) Autorise Monsieur le Maire à signer les actes et documents relatifs à la régularisation de cette opération.

4°) Précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits existants au Budget primitif 1986.



Le Maire,

J. FLOCH



30. MAI 1986

OBJET : AMENAGEMENT DU CARREFOUR "LA CROIX DE REZE"  
ACQUISITION D'UN TERRAIN DEPENDANT DE LA PROPRIETE DU CHR  
RUE DE LA CHESNAIE

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Au programme de voirie 1986 figure le réaménagement du carrefour de "La Croix de Rezé".

Les travaux prévus comporte la réalisation d'un terre-plein central et la suppression des feux trichromes.

Cette opération frappe une propriété, cadastrée section CS n° 525, située à l'angle de la rue de la Chesnaie et du château de Rezé. Nous avons contacté le Centre Hospitalier Régional (CHR), propriétaire de l'immeuble, pour l'acquisition de la bande de terrain de 33 m<sup>2</sup> environ, concernée.

Le CHR vient de nous faire connaître son accord pour la vente de cette parcelle aux prix de 150 Frs le m<sup>2</sup> et le réaménagement à l'identique du terrain restant.

Compte tenu de la nécessité de réaliser ces travaux destinés à améliorer la sécurité au carrefour "La Croix de Rezé", il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer favorablement sur la transaction projetée.





DELIBERATION

Le Conseil Municipal

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 26 Mars 1980,

VU l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

VU l'accord du Centre Hospitalier Régional,

Considérant la nécessité d'améliorer la sécurité au carrefour "La Croix de Rezé",

DELIBERE : à l'unanimité,

1°) Décide l'acquisition de la parcelle, cadastrée section CS n° 525p, pour une contenance de 33 m2 environ,

2°) Précise que le prix d'acquisition sera calculé sur la base de 150 Frs le m2, droit et frais en sus.

3°) Autorise Monsieur le Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération.

4°) Précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au Budget chapitre 901-101 2103 Acquisition de terrain pour alignement de voirie.

Le Maire,



J. FLOCH



30. MAI 1966

OBJET : Bld MENDES-FRANCE  
ACQUISITION DE LA PROPRIETE CHERHAL 10, Rue du Moulin des Barres

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Monsieur et Madame CHERHAL sont propriétaires dans le village du CHATELIER d'une maison d'habitation qui se trouve dans l'emprise du futur Boulevard Mendès-France.

Ils ont manifesté le souhait de céder leur maison sans attendre la Déclaration d'Utilité Publique de cet ouvrage afin de se réinstaller dans les meilleures conditions possibles.

Comme suite à l'évaluation effectuée par l'Administration des Domaines, nous avons fait une proposition d'achat de leur propriété pour un montant de 250 000 Francs (maison, 2 garages, dépendances sur un terrain de 782 m<sup>2</sup>). Ils viennent de nous confirmer leur accord sur ce prix.

Il est demandé au Conseil Municipal de saisir cette opportunité et de décider l'acquisition de la propriété CHERHAL au prix précité.





DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

VU LE Code des Communes,

VU LE Code de l'Urbanisme,

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 26 Mars 1980.

VU l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

VU le projet de voie dénommée Bld intérieur de Rezé,

VU l'accord de Monsieur et Madame CHERHAL,

Considérant l'opportunité d'acquérir, à l'amiable, les propriétés situées dans l'emprise du future boulevard,

DELIBERE : à l'unanimité,

1°) Décide l'acquisition de la propriété CHERHAL, cadastrée section B2 n° 224, pour une contenance de 782 m2 et située 10, rue du Moulin des Barres à REZE,

2°) Fixe le prix d'acquisition à 250 000 Frs, toutes indemnités comprises,

3°) Autorise Monsieur le Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération,

4°) Précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au Budget chapitre 901-101 2103 Acquisition de terrains pour réserves foncières.

Le Maire,



J. FLOCH



CONSEIL MUNICIPAL

30.MAI 1986

OBJET : CONVENTION AURAN POUR LA REALISATION D'ETUDES SUR LES QUARTIERS MAHAUDIÈRES, CHATEAU DE REZE, BOURG DE REZE AVENANT N° 1 : PROLONGATION DE DELAIS

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Par délibération en date du 16 Mars 1984, l'AURAN s'était vue confier une mission d'études du plan de circulation et transformation des espaces extérieurs, Quartiers des Mahaudières, Chateau de REZE, Bourg de REZE.

Les délais impartis avaient été évalués à 9 Mois.

Compte-tenu que cette mission faisait suite à une première mission dite "sociologique", la fixation d'un délai précis était sujette à caution.

Il s'avère que les délais ont été dépassés.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'accorder un délai supplémentaire de 18 Mois.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code des Marchés Publics,

VU la Convention passée entre la Commune et l'organisme d'études "L'AURAN" lors du Conseil Municipal en sa séance du 16 Mars 1984, reçue en Sous-Préfecture le 29 Mars 1984, pour la réalisation d'études sur les Quartiers des Mahaudières, Chateau de REZE, Bourg de REZE.

Considérant la difficulté de fixer avec précision les délais d'exécution en égard à la nature de la première mission dont cette seconde mission est tributaire,

DELIBERE à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à signer l'Avenant n° 1 à la Convention AURAN pour prolongation des délais contractuels.





Dit que cette augmentation des délais n'entraîne aucune incidence financière sur la rémunération de l'Organisme

Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer cet Avenant ainsi que tous documents pouvant s'y rapporter.

LE MAIRE,





VILLE DE REZE  
Téléphone : 04.03.03

Collectivité ou établissement public : MAIRIE DE REZE 44400

Service (désignation et adresse) : TECHNIQUE - 2 Bd, le Corbusier

Titulaire de la Convention : AURAN - 110 Bd Michelet 44300 NANTES

Imputation Budgétaire : 922.02.132

Date : 16 MARS 1984

OBJET : REALISATION D'ETUDES SUR LES QUARTIERS DES MAHAUDIÈRES,  
CHATEAU DE REZE, BOURG DE REZE

Délai d'exécution : 9 Mois

Montant Initial : 72.000 FRS

**AVENANT N° 1**

Conseil Municipal du 30 MAI 1986

Date de Notification :

- Sans incidence sur le montant du Marché.



ARTICLE 1er -

La Convention dont la désignation est mentionnée en page 1 est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2 -

L'Article 5 de la Convention est modifié comme suit : Les délais d'exécution initialement prévus à 9 Mois se voient prorogés de 18 Mois.

En conséquence, le règlement du solde des Honoraires interviendra avant le 31 Juillet 1986.

ARTICLE 3 -

Toutes les clauses du Marché initial demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent Avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait en un seul original, le 30 MAI 1986

LE TITULAIRE

A REZE, le 30 MAI 1986

LE MAIRE,





**CONSEIL MUNICIPAL**

séance du

30. MAI 1986

OBJET : CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET ADMINISTRATIVE  
POUR LA REALISATION DE LA ZAC DU JAUNAI  
AVEC LE CREDIT IMMOBILIER FAMILIAL (C.I.F.)  
DE L'ECHÉANCIER DE PAIEMENT - AVENANT N° 1 - MODIFICATION  
DES HONORAIRES, PRECISION SUR LES DELAIS D'EXECUTION

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le C.I.F. a été pressenti pour une mission d'assistance technique et administrative dans la phase opérationnelle de la réalisation de la ZAC du Jaunais.

Son rôle consistait en une assistance technique à la Commune et la coordination des différents intervenants : acquéreurs, entrepreneurs, maître d'oeuvre (Cabinet GODART et LAUNAY).

Une convention est venue entérinée cette décision prise en Conseil Municipal du 11 Octobre 1985.

A la signature, il était difficile d'évaluer dans le temps, la remise des documents par ce cabinet, induisant le paiement des honoraires.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'accepter la modification de l'échéancier initial et les précisions sur les délais d'exécution.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 311-10 et suivants,

VU l'arrêté approuvant la ZAC du Jaunais et son plan d'aménagement de zone,

VU la convention entre la Commune et le Crédit Immobilier Familial pour une mission d'assistance technique et administrative en date du 11 Octobre 1985, reçue en Sous-Préfecture le 18 Décembre 1985,

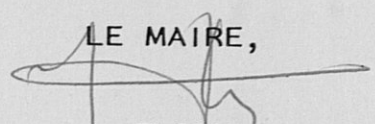
Considérant la difficulté d'évaluer de façon précise les délais de remise des documents et d'exécution des travaux dans une opération d'aussi grande envergure,

Et par voie de conséquence, l'échéancier de règlement des honoraires,



DELIBERE : par 37 voix POUR et 1 ABSTENTION (M. LE CLOAREC)

- Autorise Monsieur Le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention d'assistance technique et administrative avec le Crédit Immobilier Familial, et tous documents s'y rapportant.
- Dit que cet avenant modifiant l'échéancier des paiements n'entraîne aucune incidence financière sur le montant initial des honoraires.

LE MAIRE,  
  
J. FLOCH.



30. MAI 1986

OBJET : REHABILITATION DU C.E.S. SALVADOR ALLENDE

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

En 1985, nous avons obtenu 2 subventions du département, une de 388.500 F. pour la remise en état des menuiseries et réfection des joints de façade, une de 341.500 F. pour les peintures et réparations des galeries couvertes, soit un total de 730.000 Frs TTC.

Lors de la préparation du budget primitif 1986, la Commission de travaux a proposé la réhabilitation du CES Salvador Allende pour un montant estimé de 1.845.000,00 F TTC. Le Conseil Municipal a accepté cette dépense lors du vote du budget.

L'appel d'offres restreint a donné les résultats suivants :

<u>LOT N° 1</u> - <u>Gros Oeuvre</u>	
Entreprise HERVOUET .....	36.450,64 F TTC
<u>LOT N° 2</u> - <u>Charpente-couverture-serrurerie</u>	
Entreprise VALLEE .....	336.112,40 F TTC
<u>LOT N° 3</u> - <u>Menuiseries métalliques</u>	
Entreprise GLACISOL .....	427.825,78 F TTC
<u>LOT N° 4</u> - <u>Menuiseries bois</u>	
Entreprise LORET .....	296.001,87 F TTC
<u>LOT N° 5</u> - <u>Calfeutrement des joints</u>	
Entreprise HAINGLAISE .....	308.348,79 F TTC
<u>LOT N° 6</u> - <u>Peinture</u>	
Entreprise TURPEAU .....	110.122,65 F TTC

Pour un coût total de l'opération de ..... 1.514.862,13 F TTC

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le dossier de base d'appel d'offres pour la réhabilitation du CES Salvador Allende et d'entériner la décision de la Commission.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code des Marchés Publics en ses articles 297 à 300,

VU le procès-verbal d'ouverture des offres de candidatures en date du 7 Avril 1986.



DELIBERE : à l'unanimité,

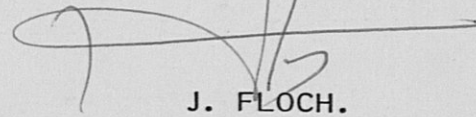
Approuve le dossier de base d'exécution des travaux de réhabilitation du CES Salvador Allende soumis à appel d'offres.

Prend acte du procès-verbal d'ouverture des plis reçus en réponse à cet appel d'offres en date du 12 Mai 1986 et de la désignation des attributaires par la commission spécifique.

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Dit que la dépense correspondante est imputée au budget primitif 1986 en son chapitre 903.20.232.

LE MAIRE,



J. FLOCH.



30. MAI 1986

OBJET : TRAVAUX D'ECONOMIE D'ENERGIE 3ème TRANCHE

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Dans le cadre du programme pluriannuel des économies d'énergie, la Commission des travaux du 7 Novembre 1984 a retenu l'exécution des travaux suivants :

- Lot n° 1 - Isolation
- Lot n° 2 - Chauffage
- Lot n° 3 - Régulation

pour la 3ème tranche 1986.

Les 30 entreprises sélectionnées lors de l'appel d'offres restreint de 1984, ont été consultées. Les résultats globaux ont été consignés dans le procès-verbal d'ouverture des plis du 28 Avril 1986.

Les titulaires de lots sont les suivants :

Lot n° 1 - Isolation

Entreprise LERAY - Groupes Scolaires Chateau Sud et Rezé Centre II  
Vestiaires Stade Trocardière pour 123.875,33 F TTC

Entreprise SOGIBAT - Groupe Scolaire Ragon et C.E.S. Pont Rousseau  
pour 49.303,01 F TTC

Lot n° 2 - Chauffage

LA CECILIA	G.S. Chateau Sud	271.921,21 F TTC
LA CECILIA	Rezé Centre II	170.058,87 F TTC
LA CECILIA	Vestiaires Stade Trocardière	101.747,93 F TTC
CASSIN	G.S. Chêne Creux	100.839,65 F TTC
MISSENARD QUINT	C.E.S. Salvador Allende	30.836,00 F TTC



LOT N° 3 - REGULATION

QUEST CONFORT	C.E.S. Pont Rousseau	18.489,74 F TTC
QUEST CONFORT	C.E.S. Salvador Allende	24.010,57 F TTC

Le montant total de l'opération s'élève à la somme de 891.082,31 F. TTC pour un crédit inscrit au BP 1986 de 1.191.500,00 F.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la deuxième phase de l'appel d'offres restreint (dossier de base d'exécution des travaux et résultats).

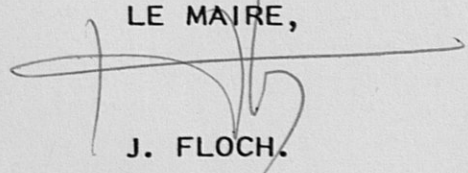
DELIBERATION :

- Le Conseil Municipal,
- VU le Code des Communes,
- VU le Code des marchés publics en ses articles 297 à 300,
- VU le procès-verbal d'ouverture des offres de candidatures en date du 7 Septembre 1984,

DELIBERE : à l'unanimité,

- Approuve le dossier de base d'exécution des travaux d'économies d'énergie 3ème tranche soumis à appel d'offres.
- Prend acte du procès-verbal d'ouverture des plis reçus en réponse à cet appel d'offres en date du 28 Avril 1986 et de la désignation des attributaires par la Commission spécifique.
- Autorise Monsieur Le Maire à signer tous documents s'y rapportant
- Dit que la dépense correspondante est imputée au budget primitif 1986 en ses chapitres articles 903.107.232 - 903.20.232 - 903.592.232

LE MAIRE,



J. FLOCH.



30. MAI 1986

OBJET : PROGRAMME VOIRIE 1986  
MARCHE NEGOCIE DE RECONDUCTION AVEC  
LES ENTREPRISES BRETHOME COLAS

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

La Commission d'appel d'offres du 17 Avril 1985 avait décidé de confier aux Entreprises BRETHOME COLAS, l'exécution des travaux de voirie 1985.

Le montant de ces travaux s'élevait à la somme de 3.823.422,05 F

Le Cahier des Clauses Administratives Générales prévoyait la possibilité de reconduire ce marché.

Les entreprises ayant consenti un rabais de 4 % sur les prix de base, le programme voirie 1986 peut s'exécuter pour la somme de 3.345.890,82 F TTC.

Il est demandé au Conseil Municipal d'accepter la passation d'un marché négocié de reconduction avec les Entreprises BRETHOME-COLAS, en application de l'article 312 bis du Code des Marchés Publics.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code des Marchés Publics en son article 312 bis,

Considérant que les conditions d'application de cet article sont réunies,

DELIBERE : à l'unanimité,

- Autorise Monsieur Le Maire à signer le marché négocié de reconduction avec les Entreprises BRETHOME-COLAS pour les travaux de voirie 1986 et tout document s'y rapportant.

- Dit que la dépense correspondante sera imputée au chapitre 901.101.233.6 - B.P. 1986.

LE MAIRE,

  
J. FLOCH.



30. MAI 1986

OBJET : AMENAGEMENT DES RUELLES DE TRENTEMOULT  
PROGRAMME 1986



M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

En 1985, le Conseil Municipal avait décidé l'exécution des travaux d'aménagement de ruelles dans le quartier de Trentemoult.

En 1986, nous avons renouvelé notre décision de continuer l'amélioration d'autres ruelles et inscrit un crédit au budget primitif 1986.

Ces ruelles aménagées se trouvent dans le périmètre délimité à l'Ouest par la rue Cloâtre, au Sud par la rue Jean Jounaud, au Nord par la Grand Rue.

Ces travaux estimés par les Services Techniques de la Commune à 620.000 F. TTC pour la tranche ferme, 63.000,00 F TTC pour la tranche conditionnelle, soit au total 683.000,00 F TTC, font l'objet d'un appel d'offres ouvert.

La Commission d'ouverture des plis réunie ce lundi 26 Mai 1986 a noté la participation de 11 entreprises et déclaré l'appel d'offres fructueux.

Pour permettre les vérifications d'usage, elle se réunira à nouveau le Lundi 2 Juin 1986 pour confirmer ou infirmer sa décision portée sur la Société SEV.MA.TP comme attributaire des travaux pour un montant total des 2 tranches de 671.608,08 F TTC.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le dossier de base ayant permis le lancement de l'appel d'offres et d'entériner la décision à venir de la Commission d'appel d'offres.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code des Marchés Publics en ses articles 297 à 300,

Considérant l'acceptation de la Région de transférer la subvention initialement prévue pour les aménagements piétonniers du quartier Pont Rousseau sur les ruelles de Trentemoult, et d'accorder ainsi une subvention de 303.500,00 F soit 45 % du montant des travaux.



DELIBERE : à l'unanimité,

Approuve le dossier de base d'exécution des travaux d'aménagement des ruelles de Trentemoult Programme 1986, servant de base au lancement de l'appel d'offres ouvert.

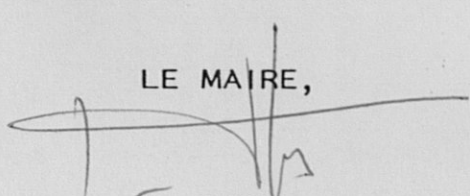
Prend acte du transfert de la subvention régionale du programme "Aménagements piétonniers du quartier Pont Rousseau" au programme "Ruelles de Trentemoult".

Note que la prochaine réunion de la Commission d'appel d'offres se réunira le Lundi 2 Juin pour désigner le titulaire des travaux

Autorise Monsieur Le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

Dit que la dépense correspondante est inscrite au BP 1986 chapitre 901.101.233.6.

LE MAIRE,

  
J. FLOCH.



30. MAI 1986



OBJET : DIAGNOSTIC ENERGETIQUE 5 RUE JEAN LOUIS  
ETUDES PAR OUEST ENERGIE

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Dans le cadre des études sur les économies d'énergie réalisables sur le patrimoine communal, il convenait d'établir un diagnostic pour l'immeuble récemment acquis par la Ville au n° 5 de la rue Jean Louis.

En effet, cette étude est subventionnée à hauteur de 80 % du montant : 50 % par l'agence française de la maîtrise de l'énergie, 30 % par le Conseil Général.

Le coût de l'étude pour cet immeuble s'élevant à la somme de 4.151,00, il reste à la charge de la Ville 830,20 F.

Il est demandé au Conseil Municipal d'accepter l'établissement d'un diagnostic énergétique par Ouest Energie pour l'immeuble 5 rue Jean Louis, et de solliciter les subventions auprès de l'A.F.M.E. et du Conseil Général.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU l'acquisition récente de l'immeuble 5 rue Jean Louis,

Considérant les subventions accordées au titre des économies d'énergie pour les études réalisées sur le patrimoine communal.

DELIBERE : à l'unanimité,

- Autorise Monsieur Le Maire à faire établir un diagnostic énergétique pour l'immeuble précité pour la somme de 4.151,00 F.

- Décide de demander les subventions à l'Agence Française pour la Maîtrise de l'Energie et au Conseil Général.

- Dit que cette dépense et la recette correspondante seront imputées au Budget COmmunal en son chapitre 900-00-132 (BP 1986).

LE MAIRE,

J. FLOCH



30. MAI 1988

OBJET : R.N. 137 - GIRATOIRE DE RAGON  
REDEFINITION DE LA NOUVELLE MISSION D'INGENIERIE

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le projet initial prévoyait un giratoire  $\emptyset$  50 m. Un changement d'orientation a fait repartir le projet sur les bases d'un diamètre  $\emptyset$  20 m décalé vers l'Ouest afin d'éviter les pylones E.D.F.

La mission initiale se trouve ainsi suspendue.

Le Conseil Municipal doit prendre une autre délibération afin de définir la nouvelle mission permettant d'arrêter de nouvelles dispositions techniques.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal de la Commune de Rezé,

VU la loi n° 48-1530 du 29 Septembre 1948 règlementant l'intervention des fonctionnaires des Ponts et Chaussées dans les affaires intéressant les Collectivités Locales et divers organismes,

VU l'arrêté interministériel du 7 Décembre 1979 relatif aux concours apportés aux Collectivités Locales et à leurs groupements par l'Etat (services de l'Equipement et de l'Agriculture) et notamment son titre I,

VU la loi de Finances n° 78-1240 du 29 Décembre 1978 portant aménagement de la législation relative à la taxe sur la valeur ajoutée (cf. art. 24 à 48).





DELIBERE : à l'unanimité,

- Décide de demander le concours à la Direction Départementale de l'Équipement de Loire-Atlantique pour assurer l'étude du projet et la direction des travaux de réalisation d'un giratoire Ø 20 m à Ragon.

- Dit que ce concours consistera en une mission normalisée de maîtrise d'œuvre m6 sans A.P.S.

LE MAIRE,

J. FLOCH.



30. MAI 1986

OBJET : R.N. 137 - GIRATOIRE DE RAGON  
MODIFICATION DE LA MISSION D'INGENIERIE D.D.E. DEFINIE  
PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 NOVEMBRE 1985

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Par délibération en date du 22 Novembre 1985, le Conseil Municipal avait sollicité le concours de la D.D.E. pour assurer l'étude et la direction des travaux d'un projet de giratoire  $\emptyset$  50. Ce projet établi sous forme d'A.P.S. et d'A.P.D. avait une estimation prévisionnelle de 1.349.000 F. H.T.

Compte tenu de l'abandon de ce projet, cette première mission est arrêtée au niveau A.P.D.

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer sur la rémunération correspondant à cette étude.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal de la Commune de Rezé,

VU la loi n° 48-1530 du 29 Septembre 1948 réglementant l'intervention des fonctionnaires des Ponts et Chaussées dans les affaires intéressant les Collectivités Locales et divers organismes,

VU l'arrêté interministériel du 7 Décembre 1979 relatif aux concours apportés aux Collectivités Locales et à leurs groupements par l'Etat (Services de l'Equipement et de l'Agriculture) et notamment son titre I modifié par l'arrêté du 31 Juillet 1985,

VU la loi de Finances n° 78-1240 du 29 Décembre 1978 portant aménagement de la législation relative à la taxe sur la valeur ajoutée (cf. art. 24 à 48),



DELIBERE : à l'unanimité,

- Décide de modifier la mission d'ingénierie définie par la délibération du Conseil Municipal du 22 Novembre 1985 et concernant l'étude et la réalisation du giratoire de Ragon avec une estimation prévisionnelle de 1.349.000 F. H.T.

Cette première mission arrêtée au niveau A.P.D. inclus, est donc calculée au taux adopté précédemment de 4,82 % X 0,40 (APS + APD) affecté du coefficient 0,9 pour mission partielle.

- Dit que la nouvelle rémunération établie sur la base des ouvrages de 2ème classe de complexité, soit au taux de : 4,82 % X 0,4 X 0,9 = 1,73

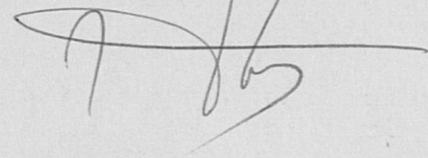
est de                    1.349.000    X    1,73 %            =    23.337

TVA comprise            23.337    X    1,186            =    27.678 F.

- Dit que cette rémunération sera révisable en fonction de l'index ingénierie pour tenir compte de l'incidence des variations économiques.

LE MAIRE,

J. FLOCH.





**CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du

30. MAI 1986

OBJET : MODIFICATION DES REGLES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE DU S.I.M.A.N.

M. BEDEL donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

La loi n° 86-29 du 9 Janvier 1986 concernant les Etablissements publics de coopération intercommunale permet désormais aux communes syndiquées ne disposant que d'un seul délégué titulaire de désigner un délégué suppléant ayant voix délibérative.

Le Comité du S.I.M.A.N., en sa séance du 18 Avril 1986, a décidé en conséquence d'apporter une modification à ses règles de fonctionnement afin de permettre une meilleure représentation des petites communes.

Conformément à l'Article L 163-17 du Code des Communes, il appartient au Conseil Municipal de la Ville de REZE de ratifier la modification proposée.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Réuni en sa séance publique le 30 Mai 1986,

Vu le Code des Communes et notamment l'article L 163-17,

Vu la Loi n° 86-29 du 9 Janvier 1986 portant dispositions nouvelles concernant les établissements publics de coopération intercommunale, et notamment son article 35,

Vu la délibération prise par le Comité du SIMAN en date du 18 Avril 1986 décidant de modifier les statuts syndicaux en donnant voix délibérative au délégué suppléant des communes membres représentées par un seul délégué titulaire, et en l'absence de ce dernier,

Considérant l'intérêt pour les communes du SIMAN d'appliquer les dispositions de l'article 35 de la loi du 9 Janvier 1986, modifiant l'article L 163.10 du Code des Communes,

DELIBERE : à l'unanimité,

1°) Approuve la délibération du Comité du SIMAN, en date du 18 Avril 1986, décidant la modification des règles de fonctionnement du Comité

.../...

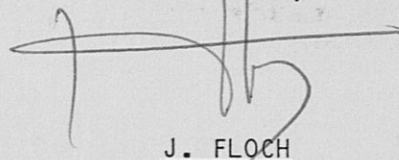


Syndical en application de l'article 35 de la loi du 9 Janvier 1986, dans le but de permettre, pour chaque commune membre du Syndicat représentée au Comité par un seul délégué titulaire, de donner au délégué suppléant voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

2°) Sollicite de M. Le Commissaire de la République, la prise d'un arrêté décidant la modification des statuts du SIMAN.

3°) Cette modification prendra effet à la date de publication de l'arrêté en cause, chaque commune demeurant alors libre de faire usage ou non de la possibilité qui lui est offerte.

Le Maire,



J. FLOCH



30. MAI 1986

OBJET : APPROBATION DU PROJET DE CONTRAT  
POUR L'ETABLISSEMENT D'UNE CARTE DE BRUIT

M. BREMONT donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Dans le cadre du protocole d'accord sur l'environnement a été prévu le principe d'une étude sur les nuisances sonores à REZE.

Il convient de rappeler que les textes font obligation depuis 1978 aux Communes dotées d'un P.O.S. de recenser les axes les plus bruyants et de délimiter les secteurs de bruit.

L'établissement d'une cartographie de bruit, qui peut être intégrée au P.O.S., permet plusieurs utilisations :

- orientation des actions d'aménagements futures,
- renforcement des normes d'isolation des bâtiments les plus exposés sur les axes routiers les plus fréquentés,
- aide au traitement des plaintes par la quantification des différentes sources de bruit,
- sensibilisation des habitants grâce au support visuel établi,
- complément au plan de circulation.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet de contrat d'étude à passer avec le CETE de NANTES avant transmission du dossier au MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT qui devrait apporter une subvention de 50 % selon les dispositions du protocole d'accord pour la prise en compte de l'environnement dans l'aménagement et la gestion urbaine.

DELIBERATION :

Vu le Code des Communes,

Vu le protocole d'accord sur l'environnement du  
14 Octobre 1986,

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Urbanisme  
du 14 Mai 1986,

Vu l'arrêté du 06 Octobre 1978 et la circulaire du  
30 Mars 1983 relatifs à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation vis à vis des bruits de l'espace extérieur,

.../





DELIBERE : à l'unanimité,

1°) approuve le projet d'études ci-annexé pour l'établissement d'une carte de bruit sur le territoire de la Commune de REZE à passer avec le CETE NANTES à hauteur de 106.000 F. T.T.C.

2°) sollicite du MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT le subventionnement à 50 % du coût d'étude,

3°) autorise Monsieur le Maire, Conseiller Régional, à signer le document d'études après notification de l'arrêté de subvention,

4°) dit que les dépenses correspondantes seront à imputer au budget 1986 chapitre 901 51 132.



30. MAI 1986

OBJET : APPROBATION DE CONVENTIONS "VILLES PLUS ECONOMES"  
ET ENVIRONNEMENT URBAIN ENTRE LA VILLE DE REZE  
ET L'AGENCE NATIONALE POUR LA RECUPERATION ET  
L'ELIMINATION DES DECHETS

M. BREMONT donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

La Ville de REZE a signé avec le MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT en Octobre 1985 un protocole d'accord pour la prise en compte de l'environnement dans l'aménagement et la gestion urbaine.

Ce protocole prévoit plusieurs actions dont la récupération et l'utilisation des déchets.

Pour l'année 1986, plusieurs opérations peuvent être lancées avec le concours de l'AGENCE NATIONALE POUR LA RECUPERATION ET L'ELIMINATION DES DECHETS (ANRED) au titre des actions "VILLES PLUS ECONOMES" et Environnement Urbain.

L'ANRED apporte à la fois son concours financier, 50 % de subvention, et son concours technique.

Au titre des "VILLES PLUS ECONOMES", la Ville et l'ANRED subventionneront l'Association "FORET VIVANTE" qui s'occupe de récupérations de vieux papiers et de la promotion de papier recyclé.

Dans le même sens il sera envisagé avant la fin de l'année 1986 une campagne d'information et la mise en place de récupération sélective de verre dans les zones de collectifs.

Au titre de l'Environnement Urbain, la Ville de REZE et l'ANRED subventionneront une étude sur la maîtrise des résidus urbains à REZE afin de permettre une meilleure organisation des collectes et de l'utilisation des matières récupérées.

Une action pour la récupération des huiles usagées avec campagne d'information et pose de containers spécifiques sera également réalisée après l'étude générale.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver la signature de conventions "VILLES PLUS ECONOMES" et Environnement Urbain entre la Ville de REZE et l'ANRED.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

.../





Vu le protocole d'accord sur l'Environnement du 14 Octobre 1985,

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Urbanisme du 14 Mai 1986,

DELIBERE : à l'unanimité,

1°) approuve les conventions "VILLE PLUS ECONOMES" et Environnement Urbain ci-annexées à passer avec l'ANRED,

2°) autorise Monsieur le Maire, Conseiller Régional, à signer lesdites conventions par la Ville de REZE,

3°) dit que les dépenses correspondantes seront à imputer au budget de la Ville au chapitre 901 51 132.

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a surname that appears to be 'B...'.

Publié le 2 JUIN 1986



30. MAI 1986

OBJET

Mobilier scolaire réformé - écoulement du stock -

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Depuis plusieurs années, les services municipaux entassent quantité de mobilier scolaire réformé du fait, d'une part de la modernisation des écoles en mobilier et aussi de la baisse des effectifs constatée depuis quelques années.

Chaque groupe scolaire garde au moins, la valeur d'une classe en mobilier scolaire, mais le reliquat ne servira plus, les statistiques ne prévoyant pas à long terme, une augmentation considérable de la démographie.

L'excédent pourrait être cédé (Collectivités locales, Associations, particuliers) au tarif suivant :

Désignation	bon état	état moyen
. tables bi-place H. 60-65-70	100 F	60 F
. tables individuelles primaires	75 F	45 F
. tables maternelles	70 F	40 F
. chaises bois	30 F	15 F
. bureaux (éventuellement)	300 F	150 F

Nous vous demandons donc d'approuver les propositions ci-dessus.

.../...



DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu l'avis favorable du Conseil d'Administration

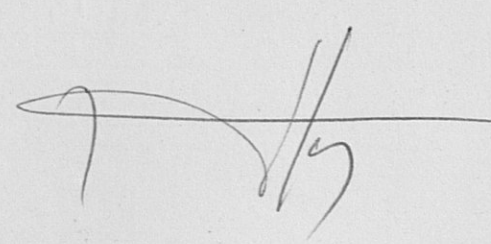
Considérant que l'excédent du stock de mobilier scolaire doit être écoulé

DELIBERE à l'unanimité,

1 - Décide que le stock de mobilier scolaire inutilisé doit être écoulé

2 - Approuve les tarifs proposés plus haut

3 - Dit que la vente de ce matériel sera créditée au chapitre 903-107 - Mobilier scolaire, article 21-42-1 - Aliénation de mobilier scolaire.





30. MAI 1986

OBJET : PISCINE MUNICIPALE  
TARIFS JEUNES ANNEE 1986  
APPROBATION

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Par délibération du 23 décembre 1985, le Conseil Municipal a adopté les nouveaux tarifs 1986 pour l'accès à la piscine.

Il conviendrait de faire bénéficier les titulaires de la carte jeunes d'une remise de 20 % sur la carte 10 entrées du tarif, comme cela leur est déjà proposé pour l'entrée individuelle.

En conséquence, la carte 10 entrées tarif normal .....	38,50 F
la carte 10 entrées tarif réduit .....	19,30 F

En outre, il serait intéressant d'aligner la période sur l'année civile soit du 1er janvier au 31 décembre.

De plus, il vous est proposé la gratuité d'accès aux chômeurs en fin de droit.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,  
 Vu le Code des Communes,  
 Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 1985, portant tarifs pour les titulaires de la carte jeunes,  
 Vu les dernières dispositions ministérielles,  
 Considérant l'aspect social des différentes utilisations,  
 Considérant la délibération du 23 décembre 1985,  
 Considérant la nécessité d'ouvrir l'accès à la piscine à un plus grand nombre de personnes,

DELIBERE : à l'unanimité,

1) Rappelle les tarifs en vigueur en 1986 pour les titulaires de la carte Jeunes :

	tarif normal	tarif réduit
Entrée Nageur .....	7,70	4,10

.../...



2) Ajoute, pour les titulaires de la carte Jeunes (en cours de validité)

	Tarif normal	Tarif réduit
Carte de 10 entrées (val 1 an)	38,50 F	19,30 F

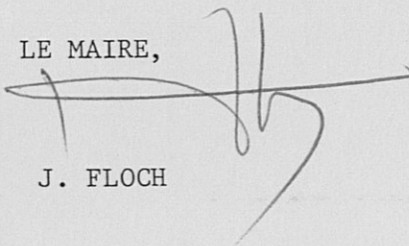
3) Précise que les tarifs précités, correspondent au tarif général d'accès à la piscine moins 20 %

4) Dit que les recettes correspondantes seront encaissées comme précédemment au :

- Chapitre 945 - Sports et beaux Arts
- Sous/Chapitre 945-13 Piscine
- Article 7006 Droits d'entrée

5) Décide d'inclure dans la catégorie de bénéficiaires de la gratuité : les chômeurs en fin de droit.

Les autres dispositions restent sans changement.

LE MAIRE,  
  
J. FLOCH



30. MAI 1986

OBJET

Centre Polyvalent de la Robinière - Utilisation par les Associations Rezéennes pour l'organisation de buffets campagnards, soirées, ...

Versement d'une redevance.

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Depuis le 1er janvier 1986, le Centre Polyvalent de la Robinière est loué aux divers demandeurs (Associations, particuliers) pour leur permettre d'organiser des manifestations diverses - des tarifs ont été votés.

Or, ces tarifs ne font pas état des Associations Rezéennes qui continuent à fréquenter le centre à titre gracieux alors que l'occupation de celui du Chêne Gala leur est facturée.

Il serait bon de réparer cette anomalie.

Le Centre de la Robinière n'offre pas les mêmes possibilités que son homologue du Chêne Gala, c'est pourquoi il faudrait établir un barème moindre.

Les tarifs suivants pourraient être fixés :

tranches de :

9 H à 1 H = 350 F + 60 F )	) supplément chauffage du 15/10 au 15/04
9 H à 18 H = 270 F + 60 F )	
14 H à 1 H = 200 F + 60 F )	
17 H à 1 H = 170 F + 60 F )	

Nous vous demandons donc d'approuver ces tarifs qui régulariseront une situation ambiguë.

... /... .



DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Considérant que les propriétés communales louées pour des festivités doivent donner lieu à la perception d'un droit de location.

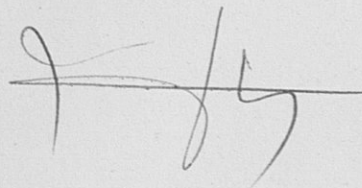
DELIBERE à l'unanimité,

1) Décide qu'à dater de ce jour, la réservation du Centre de la Robinière pour des soirées dansantes, buffets campagnards... se fera à titre onéreux pour les Associations Rezéennes.

2) Dit que les tarifs appliqués seront les suivants

Tranches de :

9 H à 1 H = 350 F + 60 F )	) SUPPLEMENT DE CHAUFFAGE DU 15/10 AU 15/04
9 H à 18 H = 270 F + 60 F )	
14 H à 1 H = 200 F + 60 F )	
17 H à 1 H = 170 F + 60 F )	





JN/CM

**CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du

30. MAI 1986

OBJET

Association "LA MATERNELLE" - Versement d'une subvention.

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

L'Association d'Entr'aide des Pupilles et Anciens Pupilles de l'Etat "LA MATERNELLE" a sollicité une subvention de la Ville pour 1986.

Cette Association, dont l'effectif de la section Sud-Loire est composé de 1/3 de rezéens, a pour but de venir en aide concrètement et moralement aux Pupilles et Anciens Pupilles de l'Etat ainsi qu'à leurs familles.

La Ville de REZE est un peu engagée envers cette Association étant donné que son Président fondateur n'est autre que Jean Baptiste Daviais, rezéen de naissance et Fondateur des Amicales Laïques du Département.

Une subvention de fonctionnement de 450 Francs, renouvelable chaque année pourrait être attribuée à l'Association.

Nous vous demandons donc d'accepter les propositions ci-dessus en faveur de LA MATERNELLE.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la demande de l'Association "LA MATERNELLE",

Considérant que le groupement a été fondé par Jean-Baptiste Daviais,

Considérant que la Ville de REZE aide, dans la mesure de ses possibilités, les Associations regroupant des rezéens et poursuivant un but humanitaire.

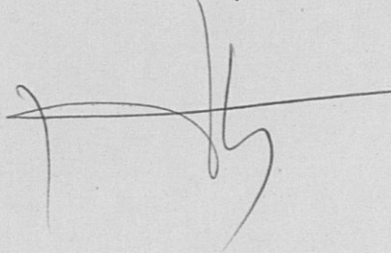
.../...



DELIBERE par 37 voix POUR et 1 ABSTENTION (M. LE CLOAREC)

- 1 - Autorise le versement d'une subvention de 450 F à l'Association "LA MATERNELLE" au titre de l'année 1986.
- 2 - Décide que la somme correspondante sera inscrite au chapitre 955-1-657 "Aide Sociale à l'Enfant, à la Mère et à la Famille", et figurera au budget supplémentaire de l'exercice.
- 3 - Dit que la subvention sera versée au nom de l'Association "LA MATERNELLE", 2 rue Léon Blum, 44000 NANTES - C.C.P. 391-02 L à NANTES.

LE MAIRE,





30. MAI 1986

OBJET

Fédération Nationale des Mutilés et Invalides du Travail-  
Congrès Départemental des 7 et 8 JUIN à REZE - Demande de subvention  
exceptionnelle -.

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

M. GUIBRETEAU, responsable local de la Fédération Nationale des Mutilés et Invalides du Travail a sollicité une aide financière exceptionnelle de la Ville, afin de faciliter le déroulement du Congrès Départemental de l'Association qui se tiendra à la salle des CITES UNIES les 7 et 8 JUIN prochains.

Une subvention exceptionnelle de 2 000 Francs pourrait lui être attribuée afin de l'aider à faire face aux dépenses liées à l'organisation d'un congrès départemental de 600 personnes.

Nous vous demandons donc de voter une subvention exceptionnelle en faveur de ce groupement. Une somme de 2 000 Francs semblerait convenable.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes

Considérant que la Fédération Nationale des Mutilés du Travail et Invalides du Travail organise le Congrès Départemental pour l'année 1986,

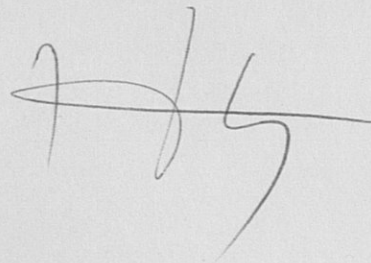
Considérant qu'il s'agit d'aider cette Association aux moyens financiers limités.

.../...



DELIBERE à l'unanimité,

- 1 - Accorde une subvention exceptionnelle de 2 000 F à la Fédération Nationale des Mutilés du Travail pour la tenue de son Congrès Départemental.
- 2 - Dit que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 964-4-691 - Sociétés Mutualistes - Subvention exceptionnelle-, et récupérée au budget supplémentaire 1986.
- 3 - Ajoute que la subvention sera versée à la "Section locale des Mutilés et Infirmes du Travail" - C.C.P. 4 105-95-H- Nantes.





CONSEIL MUNICIPAL

séance du

30. MAI 1986

OBJET

Création de l'Association "Les Amis de la Résidence de Mauperthuis". Demande de subvention exceptionnelle de démarrage -.

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Dans un récent courrier, M. SAVARIAU, Président de la toute jeune Association "Les Amis de la Résidence de Mauperthuis", sollicite l'aide financière de la Ville pour permettre à cette nouvelle Association de démarrer ses activités.

Une subvention unique et exceptionnelle de 1 000 Francs pourrait lui être attribuée.

Nous vous demandons donc d'accepter le versement d'une subvention exceptionnelle de 1 000 F à l'Association "Les amis de la Résidence de Mauperthuis".

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la demande de M. le Président de l'Association "Les Amis de la Résidence de Mauperthuis",

Considérant que la Ville de REZE participe à la gestion de la Résidence de Mauperthuis,

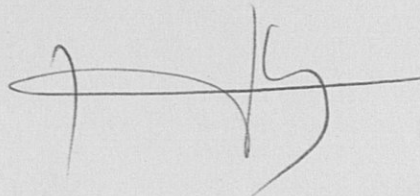
Considérant que l'Association nouvellement créée doit pouvoir démarrer ses activités rapidement.

.../...



DELIBERE à l'unanimité,

- 1 - Autorise le versement d'une subvention exceptionnelle et unique de 1 000 F en faveur de l'Association "Les Amis de la Résidence Mauperthuis", afin de lui permettre de lancer ses activités.
- 2 - Décide que cette somme sera inscrite au chapitre 955-5-691 "Aide Sociale Personnes Agées - Subvention exceptionnelle", et figurera au budget supplémentaire de l'exercice.
- 3 - Dit que la subvention sera versée au nom de l'Association "les Amis de la Résidence de Mauperthuis" - CCP 4674-54 L - NANTES.





CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

30. MAI 1986

OBJET : SOCIETE NANTAISE D'HABITATIONS A LOYER MODERE - AMENAGEMENT EN BUREAUX LOCAUX COMMERCIAUX DES MAHAUDIÈRES - EMPRUNT DE 400 000 F A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE DE NANTES - GARANTIE FINANCIERE

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Par courrier en date du 24 avril 1986, la Société nantaise d'habitations à loyer modéré a sollicité la garantie communale pour un prêt de 400 000 F, remboursable en 15 ans, au taux de 11 %.

Cet emprunt est destiné au financement des travaux d'aménagement en bureaux des locaux commerciaux des Mahaudières, qui seront donnés à bail à la commune, au début du 4ème trimestre 1986.

L'administration municipale a procédé à un contrôle de la comptabilité de ladite société et a consulté, pour avis, Monsieur le Trésorier Payeur général.

Après analyse des études effectuées il ressort que la situation financière de la société peut nous permettre de donner un avis favorable à cette demande.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu le code des communes et notamment les articles L 236-13 à L 236-16,

Vu les articles 196 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation,

Vu le décret n° 548 du 23.05.61 relatif aux garanties d'emprunts accordées aux organismes d'H.L.M.,

Vu la circulaire d'application du 18 juillet 1962 n° 440 du Ministère de l'Intérieur,

Vu la demande formulée par la Société nantaise d'habitations à loyer modéré et tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 400 000 F, au taux en vigueur, remboursable en 15 ans, destiné à assurer le financement des travaux d'aménagement en bureaux des locaux commerciaux des Mahaudières.

../..



Vu les statuts de l'organisme en date du 4 décembre 1980,

Vu les documents financiers et comptables transmis par la Société nantaise d'habitations à loyer modéré,

Vu le procès-verbal du conseil d'administration en date du 22 avril 1986,

Vu l'état des prêts hypothéqués au 31 décembre 1979,

Vu le rapport de la Trésorerie générale,

DELIBERE : par 37 voix POUR et 1 ABSTENTION (M. LE CLOAREC)

ARTICLE 1ER

La commune de Rezé accorde sa garantie à la Société nantaise d'habitations à loyer modéré pour le remboursement d'un emprunt de 400 000 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Nantes sur son contingent de libre emploi pour une période de 15 ans.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de la signature du contrat par le représentant de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune de Rezé s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse d'Epargne et de Prévoyance discute au préalable l'emprunteur défaillant.


ARTICLE 2

La commune de Rezé s'engage, pendant toute la durée de la période de remboursement, à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de Rezé est autorisé à intervenir au nom de la commune au contrat d'emprunt à souscrire par la Société nantaise d'habitations à loyer modéré.

LE MAIRE,



J. FLOCH



- C O N V E N T I O N -

GARANTIE DE LA VILLE

Entre la commune de Rezé représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 30 mai 1986,

Et la Société nantaise d'habitations à loyer modéré, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération de son conseil d'administration en date du 22 avril 1986,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I

La commune de Rezé garantit le paiement des intérêts et le remboursement du capital d'un emprunt de 400 000 F à contracter par la Société nantaise d'habitations à loyer modéré près de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Nantes.

ARTICLE II

Si l'organisme dont il s'agit ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, la commune de Rezé prendra ses lieu et place et règlera le montant des annuités à concurrence de la défaillance dudit organisme à titre d'avance remboursable.

La société nantaise d'habitations à loyer modéré s'engage toutefois à prévenir la commune de Rezé deux mois à l'avance, en cas d'impossibilité de faire face aux remboursements de l'emprunt.

ARTICLE III

Les avances ainsi consenties seront remboursées, dans les plus courts délais, par l'organisme dont il s'agit à la commune de Rezé et porteront intérêt au taux de l'emprunt plus 1 %.

ARTICLE IV

La Société nantaise d'habitations à loyer modéré s'engage à prélever les sommes nécessaires au remboursement, aux échéances convenues des annuités en capital et des intérêts des emprunts susvisés sur le produit du prix de location des logements.

ARTICLE V

De plus, dans le but de prémunir la commune de Rezé contre les risques que pourraient entraîner pour elle l'opération projetée, la Société nantaise d'habitations à loyer modéré s'engage à consentir à son profit une constitution d'hypothèque sur les immeubles lui appartenant dans l'hypothèse où la garantie viendrait à jouer.

../..



ARTICLE VI

La Société nantaise d'habitations à loyer modéré s'engage à ne pas consentir, pendant la durée de la garantie, d'hypothèque sans l'accord de la ville en dehors des deux prêts hypothéqués indiqués sur l'état arrêté à la date du 31 décembre 1979.

ARTICLE VII

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 59-37 du 5 janvier 1959 et des articles 378 et suivants du code de l'administration communale modifié par l'ordonnance n° 937 du 11.10.1958, l'organisme dont il s'agit autorise la commune de Rezé à faire procéder, sur simple demande de sa part, aux différents contrôles suivants :

- a) communication par la Société nantaise d'habitations à loyer modéré à la commune de Rezé des comptes détaillés de ces opérations.
- b) communication, aux agents désignés par le Maire, avec l'agrément du Préfet, ainsi qu'à l'Inspection générale des finances et à l'Inspection générale du Ministère de l'Intérieur, de tous livres et documents qui seraient jugés nécessaires à la vérification desdits comptes, cette communication étant faite sur place, au siège de la Société nantaise d'habitations à loyer modéré aux époques et dans les délais arrêtés d'un commun accord aux Commissaires aux comptes des sociétés anonymes.
- c) examen des comptes par une commission de contrôle dont la composition serait fixée par délibération du Conseil municipal et où le Maire serait représenté par un ou plusieurs fonctionnaires qualifiés par leur compétence technique.
- d) production des comptes, des rapports des vérificateurs et des rapports de la commission de contrôle à l'appui des comptes de la commune pour servir de justification à la recette ou à la dépense du règlement éventuellement effectué en application de la convention.
- e) représentation de la commune auprès du Conseil d'administration de la Société nantaise d'habitations à loyer modéré par un délégué spécial, désigné par le Conseil municipal, délégué qui serait entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction et dont les observations seraient consignées au procès-verbal.

Le représentant de la Société

Qualité :

Signature :

Le Député-Maire,

J. FLOCH



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

30. MAI 1986

OBJET : SOCIETE NANTAISE D'HABITATIONS A LOYER MODERE - ACQUISITION DE  
TERRAIN "LE JAUNAIS" - EMPRUNT DE 1 405 000 F A CONTRACTER AUPRES  
DU COMITE INTERPROFESSIONNEL DU LOGEMENT - GARANTIE FINANCIERE

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Par courrier en date du 6 mai 1986, la Société nantaise d'habitations à loyer modéré a sollicité la garantie communale pour un prêt de 1 405 000 F, remboursable en 2 ans, au taux de 5,26 %.

Cet emprunt est destiné à l'acquisition du terrain "Le Jaunais" (ilôt ZA1)

L'administration municipale a procédé à un contrôle de la comptabilité de ladite société et a consulté, pour avis, Monsieur le Trésorier Payeur général.

Après analyse des études effectuées il ressort que la situation financière de la société peut nous permettre de donner un avis favorable à cette demande.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu le code des communes et notamment les articles L 236-13 à L 236-16,

Vu les articles 196 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation,

Vu le décret n° 548 du 23.05.61 relatif aux garanties d'emprunts accordées aux organismes d'H.L.M.,

Vu la circulaire d'application du 18 juillet 1962 n° 440 du Ministère de l'Intérieur,

Vu la demande formulée par la Société nantaise d'habitations à loyer modéré et tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 1 405 000 F, au taux en vigueur, remboursable en 2 ans, destiné à l'acquisition du terrain "Le Jaunais" (ilôt ZA1)

Vu les statuts de l'organisme en date du 4 décembre 1980,

.../...



Vu les documents financiers et comptables transmis par la Société nantaise d'habitations à loyer modéré,

Vu le procès-verbal du conseil d'administration en date du 22 avril 1986,

Vu l'état des prêts hypothéqués au 31 décembre 1979,

Vu le rapport de la Trésorerie générale,

DELIBERE : par 37 voix POUR et 1 ABSTENTION (M. LE CLOAREC)

ARTICLE 1ER

La commune de Rezé accorde sa garantie à la Société nantaise d'habitations à loyer modéré pour le remboursement d'un emprunt de 1 405 000 F que cet organisme se propose de contracter auprès du Comité interprofessionnel du logement.

Le taux initial sera celui en vigueur à la date d'établissement du contrat.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus : la commune de Rezé s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'organisme prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts, dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

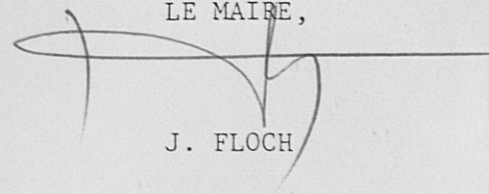
ARTICLE 2

La commune de Rezé s'engage, pendant toute la durée de la période de remboursement, à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

ARTICLE 3

Le Conseil municipal autorise M. le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le Comité interprofessionnel du logement et l'organisme.

LE MAIRE,



J. FLOCH



- C O N V E N T I O N -

GARANTIE DE LA VILLE

Entre la commune de Rezé représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 30 mai 1986

Et la Société nantaise d'habitations à loyer modéré, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération de son conseil d'administration en date du 22 avril 1986,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I

La commune de Rezé garantit le paiement des intérêts et le remboursement du capital d'un emprunt de 1 405 000 F à contracter par la Société nantaise d'habitations à loyer modéré près du Comité interprofessionnel du logement.

ARTICLE II

Si l'organisme dont il s'agit ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, la commune de Rezé prendra ses lieu et place et règlera le montant des annuités à concurrence de la défaillance dudit organisme à titre d'avance remboursable.

La Société nantaise d'habitations à loyer modéré s'engage toutefois à prévenir la commune de Rezé deux mois à l'avance, en cas d'impossibilité de faire face aux remboursements de l'emprunt.

ARTICLE III

Les avances ainsi consenties seront remboursées, dans les plus courts délais, par l'organisme dont il s'agit à la commune de Rezé et porteront intérêt au taux de l'emprunt plus 1 %.

ARTICLE IV

La Société nantaise d'habitations à loyer modéré s'engage à prélever les sommes nécessaires au remboursement, aux échéances convenues des annuités en capital et des intérêts des emprunts susvisés sur le produit du prix de location des logements.

ARTICLE V

De plus, dans le but de prémunir la commune de Rezé contre les risques que pourraient entraîner pour elle l'opération projetée, la Société nantaise d'habitations à loyer modéré s'engage à consentir à son profit une constitution d'hypothèque sur les immeubles lui appartenant dans l'hypothèse où la garantie viendrait à jouer.

.../...



ARTICLE VI

La Société nantaise d'habitations à loyer modéré s'engage à ne pas consentir, pendant la durée de la garantie, d'hypothèque sans l'accord de la ville en dehors des deux prêts hypothéqués indiqués sur l'état arrêté à la date du 31 décembre 1979.

ARTICLE VII

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 59-37 du 5 janvier 1959 et des articles 378 et suivants du code de l'administration communale modifié par l'ordonnance n° 937 du 11.10.1958, l'organisme dont il s'agit autorise la commune de Rezé à faire procéder, sur simple demande de sa part, aux différents contrôles suivants :

- a) communication par la Société nantaise d'habitations à loyer modéré à la commune de Rezé des comptes détaillés de ces opérations.
- b) communication, aux agents désignés par le Maire, avec l'agrément du Préfet, ainsi qu'à l'Inspection générale des finances et à l'Inspection générale du Ministère de l'Intérieur, de tous livres et documents qui seraient jugés nécessaires à la vérification desdits comptes, cette communication étant faite sur place, au siège de la Société nantaise d'habitations à loyer modéré aux époques et dans les délais arrêtés d'un commun accord aux Commissaires aux comptes des sociétés anonymes.
- c) examen des comptes par une commission de contrôle dont la composition serait fixée par délibération du Conseil municipal et où le Maire serait représenté par un ou plusieurs fonctionnaires qualifiés par leur compétence technique.
- d) production des comptes, des rapports des vérificateurs et des rapports de la commission de contrôle à l'appui des comptes de la commune pour servir de justification à la recette ou à la dépense du règlement éventuellement effectué en application de la convention.
- e) représentation de la commune auprès du Conseil d'administration de la Société nantaise d'habitations à loyer modéré par un délégué spécial, désigné par le Conseil municipal, délégué qui serait entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction et dont les observations seraient consignées au procès-verbal.

Le représentant de la Société

Qualité :

Signature :

Le Député-Maire,

J. FLOCH



30. MAI 1986

OBJET : FEDERATION DES AMICALES LAIQUES DE LOIRE-ATLANTIQUE - RENOVATION  
DU CENTRE DE VACANCES DE PREFAILLES - EMPRUNT DE 3 600 000 F A  
CONTRACTER AUPRES DE L'UNION COOPERATIVE EQUIPEMENT LOISIRS -  
GARANTIE FINANCIERE A HAUTEUR DE 10 %.

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

La Fédération des amicales laïques, par courrier en date du  
2 mai 1986, a sollicité auprès de la Ville la garantie financière pour un  
prêt de 3 600 000 F au taux de 9,25 % à hauteur de 10 %, soit 360 000 F,  
destiné au financement de travaux en vue de l'aménagement du centre de  
Préfailles.

Les 90 % restant sont garantis ainsi en sommes :

- Département :	1 800 000 F
- Nantes :	540 000 F
- Bouguenais :	180 000 F
- St-Sébastien :	180 000 F
- St-Herblain :	540 000 F

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu le Code des communes et notamment les articles L 121-38,  
L 236-13 à L 236-16,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la demande formulée par la Fédération des amicales laïques,  
et tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 360 000 F  
réalisé dans la limite du taux maximum autorisé et destiné au financement  
de travaux en vue de l'aménagement du centre de Préfailles,

Vu les statuts de l'Association,

Vu le plan de financement de l'opération,

Considérant l'intérêt social de cet organisme,

Considérant que cet organisme a déjà bénéficié de la garantie de  
collectivités locales,

.../...



DELIBERE : à l'unanimité,

1°) adopte les dispositions suivantes :

Art. 1er : La commune de Rezé accorde sa garantie aux conditions qui suivent à la Fédération des amicales laïques pour le remboursement d'1/10 d'un emprunt de 3 600 000 F, soit 360 000 F, au taux de 9,25 %, remboursable en 15 ans, que cet organisme se propose de contracter auprès de l'Union coopérative équipement loisirs.

Art. 2 : La garantie communale est accordée pour ce prêt à montant égal et pour la même durée, mais dans la limite du taux maximal réglementaire d'intérêts applicables aux communes.

Art. 3 : Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune de Rezé s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'Union coopérative équipement loisirs adressée par lettre missive sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'Union coopérative équipement loisirs discute au préalable avec l'organisme défaillant.

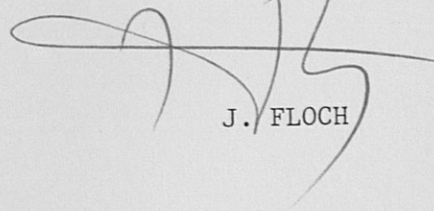
Art. 4 : Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 5 : Monsieur le Maire de Rezé est autorisé à intervenir au nom de la commune de Rezé au contrat d'emprunt à souscrire par la Fédération des amicales laïques ainsi qu'à toutes pièces se rapportant à cette affaire.

2°) Approuve la convention de garantie.

3°) Donne pouvoir à Monsieur le Maire de signer ladite convention de garantie au nom de la Ville.

LE MAIRE,



J. FLOCH



C O N V E N T I O N  
-----

passée entre la commune de Rezé et la Fédération des amicales laïques de Loire-Atlantique pour la garantie, à hauteur de 360 000 F, d'un emprunt de 3 600 000 F à contracter auprès de l'Union coopérative équipement loisirs pour le financement de travaux en vue de l'aménagement du centre de vacances de Préfailles.

ENTRE :

La commune de Rezé représentée par M. FLOCH, agissant en vertu de l'extrait de la délibération du Conseil municipal en date du 30 mai 1986.

ET :

La Fédération des amicales laïques de Loire-Atlantique représentée par son Président.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : La commune de Rezé, suivant délibération du Conseil municipal, en date du 30 mai 1986, garantit à concurrence de leur montant le paiement des intérêts et le remboursement de l'emprunt de 360 000 F que l'association se propose de contracter auprès de l'Union coopérative équipement loisirs.

Cet emprunt d'une durée d'amortissement de 15 ans portant intérêts au taux de 9,25 % (taux actuel), est destiné au financement de travaux en vue de l'aménagement du centre de vacances de Préfailles.

ARTICLE 2 : L'Association s'engage à prévenir la commune, avec tous justificatifs, deux mois à l'avance, de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances et à lui demander de la suppléer.

Dans ce cas, la commune prendra ses lieu et place et règlera à titre d'avances remboursables, dans la limite de la garantie ci-dessus définie, et à concurrence de la défaillance de l'Association, le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Ces avances seront remboursées à la commune par l'association, aussitôt que sa situation financière le lui permettra, et en tout état de cause, sous un délai de deux ans maximum.

Les cas échéant, ce délai sera renouvelé à compter de la date de versement des fonds, le remboursement ne pouvant toutefois intervenir qu'autant qu'il ne met pas obstacle au service régulier des annuités encore dues à l'établissement prêteur.

Les avances ainsi consenties par la commune porteront intérêts suivant les conditions de l'emprunt contracté.

../..







30.MAI 1986

OBJET : ETOILE DU BERGER - TRANSFERT DE LOCAUX - EMPRUNT DE 925 440 F  
AUPRES DU CREDIT MUTUEL - GARANTIE FINANCIERE

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

L'Etoile du berger, par courrier en date du 22 avril 1986, a sollicité la garantie communale pour divers emprunts de 925 440 F à réaliser auprès de la Caisse fédérale de Crédit mutuel de Loire-Atlantique pour acquérir divers locaux destinés à un centre de réinsertion.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu la demande présentée par l'Association "Etoile du berger" visant à obtenir de la commune de Rezé la garantie financière de divers emprunts d'un montant total de 925 440 F,

Vu l'article VI de la loi n° 82.213 du 02.03.82 et les textes subséquents notamment le décret n° 83.592 du 05.07.83 réglementant les modalités d'octroi par les communes de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé ou public,

Après en avoir délibéré et se prononçant conformément à l'art. L121.12 du Code des communes,

DECIDE : par 37 voix POUR et 1 ABSTENTION (M. GUILLOU)

et adopte les dispositions suivantes :

Art. 1er : la commune de Rezé accorde sa garantie à l'organisme de droit privé sus-nommé pour le remboursement de divers emprunts de 925 440 F répartis comme suit :

- 30 000 F sur 3 ans à taux fixe de 11 %
- 162 000 F 5 ans " " 11 %
- 145 440 F 15 ans " variable 10,35 %
- 588 000 F 20 ans " " 11,55 %

que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse fédérale de Crédit mutuel de Loire-Atlantique et du centre-ouest 45, rue du Port Boyer 44300 Nantes.

.../...

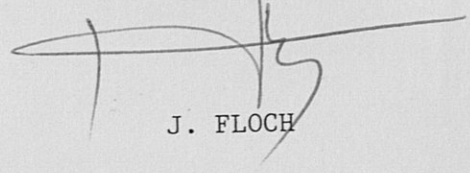


Art. 2 : Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune de Rezé s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de la Caisse fédérale de Crédit mutuel adressée par lettre missive sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse fédérale de Crédit mutuel discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Art. 3 : Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'échéance.

Art. 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales des contrats du prêteur.

LE MAIRE,



J. FLOCH



C O N V E N T I O N  
-----

passée entre la Commune de Rezé et l'Association "Etoile du Berger" pour la garantie, à hauteur de 925 440 F, d'un emprunt de 925 440 F à contracter auprès de la Caisse fédérale de Crédit mutuel de Loire-Atlantique pour différentes acquisitions.

ENTRE :

La commune de Rezé représentée par M. FLOCH Maire de Rezé, agissant en vertu de l'extrait de la délibération du conseil municipal en date du 30 mai 1986.

ET :

L'Association "Etoile du berger" représentée par son Président.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : La commune de Rezé, suivant délibération du conseil municipal en date du 30 mai 1986, garantit à concurrence de leur montant le paiement des intérêts et le remboursement de l'emprunt de 925 440 F que l'association se propose de contracter auprès de la Caisse fédérale de Crédit mutuel de Loire-Atlantique.

Cet emprunt d'une durée d'amortissement de 20 ans portant intérêts

- 30 000 F	sur 3 ans	à taux fixe de 11 %	(
- 162 000 F	5 ans	" " 11 %	)
- 145 440 F	15 ans	" variable 10,35 %	( taux actuels
- 588 000 F	20 ans	" " 11,55 %	)

ARTICLE 2 : L'Association s'engage à prévenir la commune, avec tous justificatifs, deux mois à l'avance, de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances et à lui demander de la suppléer.

Dans ce cas, la commune prendra ses lieu et place et règlera à titre d'avances remboursables, dans la limite de la garantie ci-dessus définie, et à concurrence de la défaillance de l'Association, le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Ces avances seront remboursées à la commune par l'association, aussitôt que sa situation financière le lui permettra, et en tout état de cause, sous un délai de deux ans maximum.

Les cas échéants, ce délai sera renouvelé à compter de la date de versement des fonds, le remboursement ne pouvant toutefois intervenir qu'autant qu'il ne met pas obstacle au service régulier des annuités encore dues à l'établissement prêteur.

Les avances ainsi consenties par la commune porteront intérêts suivant les conditions de l'emprunt contracté.

../..







CONSEIL MUNICIPAL

séance du OBJET : SERVICE ASSAINISSEMENT

JA/CC

30. MAI 1986

DECISION MODIFICATIVE - AUTORISATION SPECIALE N° 1  
EXERCICE 1986

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Il convient d'ajouter aux crédits mis en place dans le cadre du budget supplémentaire 1985, pour le collecteur de la Jaguère, le montant nécessaire à l'exécution de la 2ème tranche, à savoir :

Imputation	Intitulés	Prévisions		Mouvements		Soldes
		BP + DM		-	+	
2370	:Travaux Jaguère :	-			:3 000 000	: + 3 000 000
2372	:Part Synd Assain:	-			:3 000 000	: + 3 000 000

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le budget primitif,

Considérant d'adapter les prévisions budgétaires aux besoins,

.../...

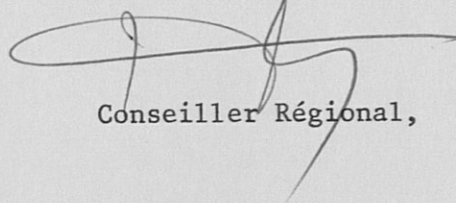


DELIBERE : à l'unanimité,

1) Décide de modifier le budget primitif d'assainissement et d'adopter le document joint en annexe

2) Dit que ces dispositions seront reprises au budget supplémentaire dudit Service de l'exercice 1986.

LE MAIRE,



Conseiller Régional,















30. MAI 1986

32



OBJET : VILLE DE REZE - DECISION MODIFICATIVE - AUTORISATION SPECIALE N° 1  
EXERCICE 1986

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE : Par délibération en date du 27 février 1986, le Conseil Municipal a adopté le projet de budget primitif 1986 proposé par Monsieur le Maire. Ce budget avait été équilibré par un prélèvement sur l'excédent de fonctionnement 1985, d'un montant de 2 000 000 F. L'excédent de fonctionnement 1985 est évalué à 4 847 136,64 F, soit un reliquat après utilisation de l'acompte du BP 1986 de : 2 847 136,64 F.

Or, il s'avère de prendre en compte dans cette décision modificative numéro 1 :

- Des ajustements par rapport au BP 1986 (facturation consommation d'eau, cotisation C.F.P.C., crédit Informatique supplémentaire, annulation subvention Régionale rue Félix Faure, attribution D.G.F., financement résidence Mauperthuis etc.)
- Des transferts de crédits (éclairage public et aménagement de feux, crédits véhicules)
- Dépenses nouvelles (démontable pour vestiaires Robinière, diverses subventions de fonctionnement...etc.)

Ces opérations nécessitent un prélèvement supplémentaire de 1 393 116,18 F sur l'excédent de fonctionnement 1985, soit un reliquat pour le BS 86 de 1 454 020,46 F.

Cette décision modificative se présente comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT .....	2 914 475,18	2 914 475,18
FONCTIONNEMENT .....	1 051 884,18	1 051 884,18
	3 966 359,36	3 966 359,36

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer, au vu du document annexé à la présente délibération

.../...



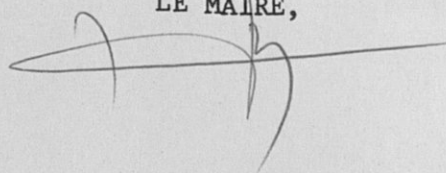
DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,  
Vu le Code des Communes et notamment les articles L 212-2 et L 212-3,  
Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du  
20 juin 1859,  
Vu le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur  
la comptabilité publique,  
Vu le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de  
la liste des pièces justificatives,  
Vu l'instruction M 12 du 18 décembre 1959, relative à la comptabilité  
des villes de plus de 10 000 habitants et les instructions complémentaires  
n° 73-24 M, n° 74-172 M et n° 76-129 M,  
Vu le budget primitif de l'exercice en cours,  
Vu les propositions de Monsieur le Maire,

DELIBERE : par 31 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (Opp. Rép.)

- 1) Adopte le document budgétaire valant autorisation spéciale  
n° 1 annexé à la présente délibération
- 2) Dit que ces dispositions seront reprises au budget supplémentaire  
1986 de la Ville

LE MAIRE,



Publié le 2 JUIN 1986



30. MAI 1986



OBJET

par 30 voix POUR et 2 voix CONTRE (M. GUILLOU et Mme LEBELZY)

Ecoles privées - Détermination du forfait à verser par élève.

M. BROCHU donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

La Loi de Décentralisation du 22 Juillet 1983 fait obligation aux Communes, à compter de la rentrée 1985, de contribuer aux dépenses de fonctionnement des écoles privées.

En effet, l'article 27.1 de cette loi implique le retour à la rédaction initiale de la loi du 31 Décembre 1959 qui stipulait que :

. les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'Association sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles correspondantes de l'enseignement public.

Ces dépenses ont un caractère obligatoire, de ce fait, la règle du "forfait" introduite en 1977 est également abrogée.

- - -

La subvention à calculer doit correspondre au coût moyen d'un élève des classes de même nature de l'école publique.

- - -

Les dépenses à prendre en compte sont :

- . entretien des locaux affectés à l'Enseignement,
- . frais de chauffage, eau, éclairage, nettoyage des locaux,
- . entretien ou remplacement du mobilier scolaire,
- . achat de registres et imprimés à usage des classes,
- . rémunération des agents de service.

- - -

Les frais de personnel sont les plus importants et ont été calculés par correspondance avec le nombre d'élèves présents à la rentrée 1984-1985 - les dépenses prises en compte se réfèrent à l'année 1985.

.../...



Les groupes scolaires primaires de l'Ouche Dinier I et II ont été retenus comme écoles de référence se rapprochant le plus des groupes scolaires privés.

II. BUDGET donné lecture et exposé suivant :

Les frais généraux des groupes scolaires de l'Ouche Dinier I et II se décomposent ainsi :

. eau - gaz	123 272,33 F
. électricité	12 018,08 F
. entretien des bâtiments	11 228,41 F
. frais de personnel	261 023,36 F
. petit matériel	(
. produits d'entretien	( 22 265,60 F
. autres fournitures	(
	<hr/>
	429 807,78 F
A déduire 30 % (1)	128 942,33 F
	<hr/>
	300 865,45 F

Prix de revient par élève

$$\frac{300\ 865,45\ \text{F}}{317\ \text{élèves}} = 949,10\ \text{F}$$

Arrondi à **950 F**

(1) La retenue de 30 % appliquée pour la répartition intercommunale des charges, représente les frais relatifs à la restauration et à des usages de classes de nature ou extra-scolaires, ce qui est le cas pour l'Ouche-Dinier dont 1 classe est fermée, qui fait beaucoup d'animation informatique et dont le restaurant est intégré aux groupes pour les dépenses générales. De plus, du personnel de service partage son temps d'entretien entre l'école et un autre bâtiment communal.

- - -

Pour l'année 1985-1986, les écoles privées, sous contrat d'Association ont un effectif total primaire de 420 élèves rezéens, se décomposant comme suit :

.../...



Ecoles	Effectif total	Elèves extérieurs	Effectif rezéen
. SAINT PAUL	180	26	154
. NOTRE DAME	178	14	164
. SAINT JOSEPH	121	35	86
. SAINTE ANNE	24	8	16
	<u>503</u>	<u>83</u>	<u>420</u>

La dépense à envisager au titre de l'année 1985-1986 serait donc de 950 F x 420 élèves = 399 000 F. Les crédits nécessaires ont été dégagés au B.P. 1986.

Nous vous demandons donc de bien vouloir approuver les propositions ci-dessus qui permettront à la Ville de respecter l'obligation faite aux Communes, par la Loi de Juillet 1983, de participer aux dépenses de fonctionnement des élèves des écoles privées sous contrat d'Association, dans les mêmes conditions que celles correspondantes de l'enseignement public.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi de Décentralisation du 22 Juillet 1983, et notamment son article 27.1, faisant obligation aux Communes, à compter de la rentrée 1985, de contribuer aux dépenses de fonctionnement des écoles privées,

Considérant que la Ville de REZE se doit d'appliquer les textes ministériels,

.../...



DELIBERE par 36 voix POUR et 2 voix CONTRE (M. GUILLOU et Mme LEDELEZY)

1 - Ratifie les propositions ci-dessus et approuve le versement d'une subvention de 950 F par élève des écoles privées, les groupes scolaires de l'Ouche Dinier servant d'école de référence

2 - Dit que le crédit nécessaire soit 399 000 F sera imputé au chapitre 943, Enseignement, sous chapitre 943.1 Enseignement du premier degré, article 6 409 - Participations diverses aux écoles privées

3 - Déclare que le versement de ce forfait sera effectif à dater de l'année scolaire 1985-1986.

LE MAÎTRE,







VILLE DE REZE

Téléphone : 04.03.03

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MAI 1984

INFORMATION DU MAIRE

Le Maire informe le Conseil Municipal de la signature d'un marché négocié avec l'Entreprise VAL DE LOIRE AMENAGEMENT pour les travaux d'aménagement du CIMETIERE DE LA CLASSERIE, Carrés H et I, Lot n° 1 Voirie Pavage, pour un montant de 312.003,63 FRS T.T.C.

Cette signature intervient dans le cadre de l'Arrêté L 122.20 (délégation autorisée par le Conseil Municipal en date du 5 Octobre 1984).

o o  
o



et ont signé les membres présents :

H. Chafentier

~~W. G. ...~~

~~Zhouzi~~

~~Wain...~~

~~Al...~~

~~...~~

~~M. ...~~

~~L. ...~~

~~J. ...~~

~~P. ...~~

~~H. ...~~

~~M. ...~~

~~...~~

~~Ray...~~

~~J. ...~~

~~...~~